DÉLIBÉRATION N°CP 2021-324
DU 22 SEPTEMBRE 2021

STRATÉGIE RÉGIONALE FRET ET LOGISTIQUE : OPÉRATIONS FLUVIALES, AMÉLIORATION DE LA DESSERTE DE ZONES LOGISTIQUES, SEML SIGEIF MOBILITÉS

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU l'avenant n°3 au Grant Agreement n° INEA/CEF/TRAN/M2014/1049241, signé entre l'Etat français et la Commission européenne le 28 mai 2019 modifiant la participation européenne aux opérations inscrites dans le périmètre « Seine-Escaut » ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1, L4211-1 et L4221-1 ;

VU le code des transports ;

VU l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;

VU le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, prenant le nom de grand port fluvio-maritime de l'axe Seine et la dénomination commerciale d'Haropa Port.

VU la délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 approuvant le Contrat de Plan État-Région 2015-2020 et le Contrat de Plan Interrégional État-Région Vallée de la Seine 2015-2020, modifiée par délibération n° CR 123-16 du 15 décembre 2016 portant sur les révisions du Contrat de Plan État Région Île-de-France 2015-2020 et du Contrat de Plan Interrégional État-Région Vallée de la Seine 2015-2020 et prolongé par délibération n° CR 2021-004 du 4 février 2021 ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;

VU la délibération n° CR 2017-83 du 18 mai 2017 relative à la participation de la région au capital de la SEML SIGEIF Mobilités ;

VU la délibération n° CR 2018-001 du 15 mars 2018 relative à la Stratégie régionale pour le fret et la logistique ;

VU la délibération n° CP 2020-342 du 23 septembre 2020 relative au port de Bruyères-sur-Oise et au port de Gennevilliers ;

VU la délibération n° CP 2021-115 du 1er avril 2021 portant approbation des conventions « Trouvez un stage pour les jeunes franciliens » pour les « grands comptes » transports en 2021 ;

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 2021-55 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU le Budget de la région Île-de-France pour 2021 ;

VU l'avis de la commission des transports et des mobilités ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CP 2021-324 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide de participer au financement du projet « VNF – Marne – Réfection écluses – Travaux », détaillé en annexe 1 (fiche projet) à la présente délibération, par l'attribution d'une subvention en investissement à Voies navigables de France d'un montant maximum prévisionnel total de 1 083 333,33 €.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de la convention jointe en annexe 2 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation de programme d'un montant total de 1 083 333,33 € disponible sur le chapitre 908 « Transports », code fonctionnel 883 « Transports fluviaux », programme PR883-001 « Aménagement et modernisation des voies navigables », action 48800102S « Transport fluvial », du budget 2021.

Cette affectation relève du Contrat de Plan Interrégional État-Régions Vallée de la Seine 2015-2020 : Sous-volet S4 « Maîtrise des flux et des déplacements », Fiche action S42 : « Infrastructures fluviales », Projet S4201 « Seine-Aval – Modernisation des écluses et des barrages ».

Article 2 :

Décide de participer au financement du projet « VNF- Ecluses Ablon Vigneux - Etudes » détaillé en annexe 1 (fiche projet) à la présente délibération, par l'attribution d'une subvention en investissement à Voies navigables de France d'un montant maximum prévisionnel total de 240 000€.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de la convention jointe en annexe 3 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation de programme d'un montant total de 240 000 € disponible sur le chapitre 908 « Transports », code fonctionnel 883 « Transports fluviaux », programme PR883-001 « Aménagement et modernisation des voies navigables », action 48800102S « Transport fluvial », du budget 2021.

Cette affectation relève du Contrat de Plan Interrégional État-Régions Vallée de la Seine 2015-2020 : Sous-volet S4 « Maîtrise des flux et des déplacements », Fiche action S42 : « Infrastructures fluviales », Projet S4201 « Seine-Aval - Modernisation écluses et barrages ».

Article 3 :

Décide de participer au financement du projet « VNF – Épône – Enlèvement déchets – Études et travaux », détaillé en annexe 1 (fiche projet) à la présente délibération, par l'attribution d'une subvention en investissement à Voies navigables de France d'un montant maximum prévisionnel total de 666 667 €.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de la convention jointe en annexe 4 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation de programme d'un montant total de 666 667 € disponible sur le chapitre 908 « Transports », code fonctionnel 883 « Transports fluviaux », programme PR883-001 « Aménagement et modernisation des voies navigables », action 48800102S « Transport fluvial », du budget 2021.

Cette affectation relève du Contrat de Plan Interrégional État-Régions Vallée de la Seine 2015-2020 : Sous-volet S4 « Maîtrise des flux et des déplacements », Fiche action S42 : « Infrastructures fluviales », Projet S4201 « Seine-Aval - Modernisation écluses et barrages ».

Article 4 :

Décide de participer au financement du projet « CC Portes Briardes- Requalification desserte viaire zones logistiques », détaillé en annexe 1 (fiche projet) à la présente délibération, par l'attribution d'une subvention en investissement à la Communauté de communes Les Portes Briardes entre villes et forêts d'un montant maximum prévisionnel total de 400 000 €.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de la convention jointe en annexe 5 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation de programme de 400 000 € disponible sur le chapitre 908 « transports », code fonctionnel 885 « Liaisons multimodales », programme HP 885-003 « Développement du transport multimodal », action 18800302 « Fret et logistique » du budget 2021.

Article 5 :

Mandate la représentante ou le représentant de la région Île-de-France à l'assemblée générale de la SEML SIGEIF Mobilités, pour voter la participation de la SEML au capital d'une société chargée de réaliser et d'exploiter des infrastructures de distribution de GNV-bioGNV au sein de stations-services gérées par la société Certas Energy France.

Article 6 :

Approuve la modification de l'article 2 de la convention relative à la mise en œuvre du dispositif 100.000 stages de la région Île-de-France pour l'année 2021, dans le domaine des transports avec la direction territoriale Paris d'Haropa Port (nom commercial du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine), jointe en annexe 6.

Article 7 :

Approuve les modifications des articles 3.1, 3.2.2, 3.2.7 et 5 de la convention relative au projet « Port Bruyères-sur-Oise – Aménagement terre-plein embranché fer – Travaux », jointe en annexe 7 entre la Région et la Direction territoriale Paris d'HAROPA PORT.

Article 8 :

Approuve les modifications de la fiche projet n° 20010533 jointe en annexe 9.

Article 9 :

Approuve les modifications des articles 3.1, 3.2.2, 3.2.7 et 5 de la convention relative au Port Gennevilliers – Création plateforme logistique évacuation déchets – Travaux » jointe en annexe 8 entre la Région et la Direction territoriale Paris d'HAROPA PORT.

Article 10 :

Approuve les modifications de la fiche projet n° 20010507 jointe en annexe 10.

La présidente du conseil régional
d'Île-de-France

VALÉRIE PÉCRESSE

Acte rendu exécutoire le 22 septembre 2021, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 22 septembre 2021 (référence technique : 075-237500079-20210922-lmc1123285-DE-1-1) et affichage ou notification le 22 septembre 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXES A LA DELIBERATION

Annexe 1 - Fiches projets

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-324

DOSSIER N° 21008404 - VNF - EPONE-SUR-SEINE - ENLEVEMENT DECHETS - ETUDES & TRAVAUX

Dispositif : Fret - CPER-CPIER Opérations d'infrastructures (n° 00000297)
Délibération Cadre : CR53-15 du 18/06/2015
Imputation budgétaire : 908-883-2041783-488001-200
Action : 48800102S- Transport fluvial

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Fret - CPER-CPIER Opérations d'infrastructures	1 666 667,00 € HT	40,00 %	666 667,00 €
		Montant total de la subvention	666 667,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : VNF VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Adresse administrative : 175 RUE LUDOVIC BOUTLEUX
62408 BETHUNE CEDEX
Statut Juridique : Etablissement Public National à Caractère Administratif
Représentant : Monsieur Thierry GUIMBAUD, Directeur général

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 24 septembre 2021 - 31 décembre 2022
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
Voies Navigables de France est notamment en charge de la gestion et de l'entretien de la Seine et de ses abords. Depuis de nombreuses années, une portion des bords de Seine située sur la commune d'Epône (78) fait l'objet de dépôts sauvages de matériaux divers (bois, béton, plâtre, brique …) et ce malgré la vigilance de la commune.

Il est urgent de procéder à l'enlèvement de ces déchets et à la dépollution du site car ces dépôts représentent des risques d'entrave à l'écoulement de la Seine ainsi que de pollutions des eaux car la zone concernée est située à proximité d'une zone de captation d'eau potable. Une mise demeure par l'Agence Régionale de Santé pour risques sur la santé publique impose l'enlèvement des dépôts pour l'automne 2021.
Le retrait puis la remise en état du site devront être réalisés tout en veillant à ne pas dégrader le milieu naturel et respecter ses caractéristiques (proximité avec la Seine).

Le programme de l'opération est de :
- Défricher le terrain où les dépôts sauvages ont été accumulés
- Retirer et évacuer les remblais d'Epône
- Assainir les terrains afin de retirer la pollution existante et remise en état du site.
- Trouver une solution pour limiter les dépôts et empêcher tout nouveau dépôt
- Eventuellement effectuer une renaturation du site, si le futur gestionnaire du site définit ce besoin.

Les études à mener en 2021-2022 concerneront les prestations suivantes :
- Rapport de gestion des déchets (sondages complémentaires, rendu des plans et rapport)
- Marchés de maîtrise d'œuvre (rédaction, passation du marché de maîtrise d'œuvre) pour les travaux et pour le suivi d'exécution des travaux.
Les travaux seront réalisés en 2022.

Les travaux à mener en 2021 et 2022 porteront sur les prestations suivantes :
- Rédaction du marché de travaux et passation du marché
- Travaux : préparation du chantier, défrichement, coupe végétation, enlèvement des déchets, mise en décharge, dépollution).

Dans le cadre d'une convention ad hoc relative à la mesure 100 000 stages signée avec la Région, le bénéficiaire s'est engagé à recruter des stagiaires ou alternants.

Détail du calcul de la subvention :
Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la convention est évalué à 1 666 667 € HT, base subventionnable retenue par la région Île-de-France.

La participation régionale s'élève à 666 667 €, soit à 40% du montant hors taxe de la base subventionnable retenue. Elle constitue un montant plafond, non actualisable et non révisable.

VNF supporte l'intégralité de la TVA pour cette opération.
Voies navigables de France prend en charge la part de l'État. La participation financière de l'État prendra la forme d'une décision attributive de subvention à VNF.
Les participations de la région Île-de-France et de VNF/État sont réalisées au titre du CPIER Vallée de la Seine 2015-2020 révisés en décembre 2016 et prolongé en février 2021.

Localisation géographique :
- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : CPIER 2015-2020 - PLAN SEINE ET VALLEE DE LA SEINE/Seine Aval - Modernisation écluses et barrages - Bougival - Suresnes ...

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Études - rapport gestion déchets	12 000,00	0,72%
Études MOE	274 667,00	16,48%
Travaux	1 380 000,00	82,80%
Total	1 666 667,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
région Île-de-France	666 667,00	40,00%
VNF/État	1 000 000,00	60,00%
Total	1 666 667,00	100,00%

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-324

DOSSIER N° 21008393 - VNF- ECLUSES ABLON-VIGNEUX - ETUDES

Dispositif : Fret - CPER-CPIER Opérations d'infrastructures (n° 00000297)
Délibération Cadre : CR53-15 du 18/06/2015
Imputation budgétaire : 908-883-2041783-488001-200
Action : 48800102S- Transport fluvial

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Fret - CPER-CPIER Opérations d'infrastructures	600 000,00 € HT	40,00 %	240 000,00 €
		Montant total de la subvention	240 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : VNF VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Adresse administrative : 175 RUE LUDOVIC BOUTLEUX
62408 BETHUNE CEDEX
Statut Juridique : Etablissement Public National à Caractère Administratif
Représentant : Monsieur Thierry GUIMBAUD, Directeur général

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 24 septembre 2021 - 31 décembre 2022
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
Le site d'Ablon-Vigneux situé sur la Haute Seine (Seine amont) dans les départements de l'Essonne et du Val-de-Marne, est composé d'un barrage hydraulique et de 2 écluses : l'écluse de Vigneux en rive droite « dite écluse principale » à grand gabarit datant de 1906 et l'écluse d'Ablon en rive gauche « dite petite écluse » datant de 1864.

Les écluses sont très dégradées et de nombreux dysfonctionnements sont constatés depuis plus de 20 ans, présentant des risques importants pour la navigation et pour la sécurité des personnes et des bateaux : fissures, affaissements généralisés, effondrement du terre-plein, risque d'éboulement de la route… Une défaillance de l'écluse de Vigneux serait très impactante pour l'activité fluviale avec une interruption de la navigation sur plusieurs mois pour le trafic à grand gabarit.
Au regard des nombreuses études réalisées et des désordres observés, il apparait urgent de fiabiliser et sécuriser la navigation sur ce site d'importance stratégique : plus de 13 000 bateaux l'empruntent chaque année (6 millions de tonnes de marchandises en 2019).
Plusieurs options sont envisageables : reconstruction ou confortement de l'écluse principale, allongement de l'écluse secondaire, création d'une 3ème écluse... VNF souhaite donc lancer des études pour définir un scénario d'ensemble incluant le devenir de l'écluse principale et le fonctionnement de la navigation en phase travaux.

Les études porteront également sur le rétablissement d'une continuité piscicole (obligation règlementaire)

et sur la pertinence de créer une microcentrale hydroélectrique. Ces 2 sujets sont hors champ de la présente subvention.

Dans le cadre d'une convention ad hoc relative à la mesure 100 000 stages signée avec la Région, le bénéficiaire s'est engagé à recruter des stagiaires ou alternants.

Détail du calcul de la subvention :
Le coût prévisionnel des études préliminaires est estimé à 600 000 HT, base subventionnable retenue par la région Île-de-France.

La Région participe à hauteur de 40% du coût HT soit une subvention de 240 000 €. Cette participation constitue un montant plafond, non actualisable et non révisable.

VNF finance le solde soit 360 000 € et prend en charge la part de l'État. La participation financière de l'État prendra la forme d'une décision attributive de subvention à VNF.
VNF supporte l'intégralité de la TVA pour cette opération.

Les participations de la région Île-de-France et de VNF/État sont réalisées au titre du CPIER Vallée de la Seine 2015-2020 révisés en décembre 2016 et prolongé en février 2021.

Localisation géographique :
- ESSONNE
- VAL DE MARNE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : CPIER 2015-2020 - PLAN SEINE ET VALLEE DE LA SEINE/Seine Aval - Modernisation écluses et barrages - Bougival - Suresnes ...

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Études préliminaires	600 000,00	100,00%
Total	600 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
région Île-de-France	240 000,00	40,00%
VNF / État	360 000,00	60,00%
Total	600 000,00	100,00%

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-324

DOSSIER N° 21008399 - VNF – MARNE – REFECTION ECLUSES – TRAVAUX

Dispositif : Fret - CPER-CPIER Opérations d'infrastructures (n° 00000297)
Délibération Cadre : CR53-15 du 18/06/2015
Imputation budgétaire : 908-883-2041783-488001-200
Action : 48800102S- Transport fluvial

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Fret - CPER-CPIER Opérations d'infrastructures	2 708 333,33 € HT	40,00 %	1 083 333,33 €
		Montant total de la subvention	1 083 333,33 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : VNF VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Adresse administrative : 175 RUE LUDOVIC BOUTLEUX
62408 BETHUNE CEDEX
Statut Juridique : Etablissement Public National à Caractère Administratif
Représentant : Monsieur Thierry GUIMBAUD, Directeur général

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 24 septembre 2021 - 31 décembre 2022
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
Le projet porte sur la réfection des écluses de Méry-sur-Marne, Courtaron, Saint-Jean-les-deux-Jumeaux et Isles-les-Meldeuses sur la Marne.
Dans le cadre du projet de modernisation de VNF, ces 4 ouvrages ont vocation à être automatisés et à être réarmés à distance depuis un poste de commande centralisé situé à Reims en cas de panne mineure (erreur de manipulation de la part de l'usager par exemple). Ce mode de gestion impose que les écluses soient en bon état.
Le projet comprend donc d'une part le remplacement des équipements hydrauliques des écluses (travaux de génie civil et travaux hydrauliques) et d'autre part des travaux de confortement des radiers et des bajoyers d'écluses.

Détail du calcul de la subvention :
Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la convention est évalué à 2 708 333,33 € HT, base subventionnable retenue par la région Île-de-France.
La participation régionale s'élève à 1 083 333,33 €, soit à 40% du montant hors taxe de l'opération. Elle constitue un montant plafond, non actualisable et non révisable.

VNF supporte l'intégralité de la TVA pour cette opération.
VNF prend en charge la part de l'État. La participation financière de l'État prendra la forme d'une décision attributive de subvention à VNF.

Les participations de la région Île-de-France et de VNF/État sont réalisées au titre du CPIER Vallée de la Seine 2015-2020 révisés en décembre 2016 et prolongé en février 2021.
Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation, pour les grands opérateurs de transports et maîtres d'ouvrage (Département, SNCF, RATP, Île-de-France Mobilités, Ports de Paris, VNF, etc.), d'accueillir des stagiaires fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures et détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions liant ces tiers avec la Région et permettra de disposer d'une vision d'ensemble.

Localisation géographique :

- SEINE ET MARNE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : CPIER 2015-2020 - PLAN SEINE ET VALLEE DE LA SEINE/Seine Aval - Modernisation écluses et barrages - Bougival - Suresnes ...

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux (travaux hydrauliques, travaux de génie civil, réparation des radiers, rejointement des bajoyers)	2 708 333,33	100,00%
Total	2 708 333,33	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
région Île-de-France	1 083 333,33	40,00%
VNF/État	1 625 000,00	60,00%
Total	2 708 333,33	100,00%

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-324

DOSSIER N° 21008406 - CC PORTES BRIARDES - REQUALIFICATION DESSERTE VIAIRE ZONES LOGISTIQUES

Dispositif : Fret - Soutien à l'amélioration de la desserte des zones logistiques (n° 00001103)
Délibération Cadre : CR2018-001 du 15/03/2018
Imputation budgétaire : 908-885-204142-188003-200
Action : 18800302- Fret et logistique

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Fret - Soutien à l'amélioration de la desserte des zones logistiques	800 000,00 € HT	50,00 %	400 000,00 €
		Montant total de la subvention	400 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	COMMUNAUTE DE COMMUNES LES PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORETS
Adresse administrative	:	43 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 77330 OZOIR-LA-FERRIERE
Statut Juridique	:	Communauté de Communes
Représentant	:	Monsieur JEAN-FRANCOIS ONETO, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 24 septembre 2021 - 31 décembre 2023
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
Dans le cadre de son PCAET, la Communauté de communes est engagée dans un programme de réduction des impacts environnementaux des acteurs économiques et de la logistique qui connaît une forte croissance sur le territoire.

Le projet consiste à requalifier les voiries de huit ZAE (231 hectares qui concentrent près de 240 entreprises et groupes) implantées sur les 3 communes, prioritairement celles de Tournan-en-Brie (ZAE de la Terre Rouge, ZAE du Closeau) et de Gretz-Armainvilliers (ZAE Ampère), à vocation dominante d'activités logistiques.
Le projet de requalification des ZAE répond à un besoin local d'amélioration de l'attractivité du territoire et de l'accessibilité aux zones d'activités et d'emplois, à la fois pour les activités des entreprises et pour les salariés.
La détérioration des voiries impacte la performance des entreprises et l'image de ces zones d'activités en tant que bassin d'emploi local.
Le projet porte en priorité sur l'adaptation des infrastructures publiques à la forte augmentation des flux, notamment Poids Lourds, liés aux activités logistiques.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de

cette subvention s'est engagé à recruter 3 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :
La région Île-de-France décide de soutenir le présent projet au titre du dispositif n°1 "Soutien à l'amélioration de la desserte des zones logistiques" de la Stratégie régionale pour le fret et la logistique.

Le projet global s'élève à 1 607 686, 62 € HT.
La base subventionnable retenue par la région Île-de-France s'élève à 800 000 € HT et porte sur les travaux d'amélioration de la desserte des zones logistiques, conformément aux dépenses éligibles et modalités de financement du dispositif concerné.

La participation financière attendue de la région Île-de-France s'élève à 50 % des dépenses éligibles hors taxes, plafonnées à 800 000 €, soit une subvention régionale de 400 000 €. Elle constitue un montant plafond, non actualisable et non révisable.

Localisation géographique :
- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux chaussées, bordures, caniveaux (travaux préparatoires, démolition, constitution, couche de roulement...)	1 338 577,00	90,37%
Travaux espaces verts pour intégration des activités logistiques (fourniture et pose d'arbres, création d'espaces verts…)	92 172,00	6,22%
Mobilier urbain (candélabres, mâts)	11 398,00	0,77%
Assistance MOA	39 000,00	2,63%
Total	1 481 147,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
région Île-de-France	400 000,00	27,01%
CC Les Portes Briardes entre villes et forêts (en cours)	1 081 147,00	72,99%
Total	1 481 147,00	100,00%

Annexe 2 - Convention Ecluses Marne

Convention de financement entre la région Île-de-France, Voies navigables de France et l'État pour l'opération :

« VNF – MARNE – REFECTION ECLUSES – TRAVAUX »

Entre :

La région Île-de-France, dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PÉCRESSE

En vertu de la délibération n° CP2021 – 324 du 22 septembre 2021.
Ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Et :

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF), Établissement public administratif,

dont le siège est 175 rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE CEDEX, représenté par son Directeur Général, Monsieur Thierry GUIMBAUD,

Et :

L'État

Représenté par Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région Île-de-France

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4311-1 et suivants,

Vu la délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 approuvant le Contrat de Plan État-Région 2015-2020 et le Contrat de Plan Interrégional État-Région Vallée de la Seine 2015-2020, modifiée par délibération n° CR 123-16 du 15 décembre 2016 portant sur les révisions du Contrat de Plan État Région Île-de-France 2015-2020 et du Contrat de Plan Interrégional État-

Région Vallée de la Seine 2015-2020 et prolongé par délibération n° CR 2021-004 du 4 février 2021,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, et notamment ses articles 13, 14, 16 et 17 (dans leur partie non codifiée au code des transports),

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

PREAMBULE :

L'attribution par la région Île-de-France d'une subvention et son versement se font dans le respect des conditions suivantes, correspondant aux règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 2021-55 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération CR 01-16 du 21 janvier 2016 modifiée.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n° CP2021-324 du 22 septembre 2021, la région Île-de-France a décidé de soutenir Voies navigables de France pour l'opération intitulée « **VNF – MARNE – REFECTION ECLUSES – TRAVAUX** ».

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de réalisation et de financement de cette opération.
La description du projet et du programme de l'opération couverts par la convention et le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, sont détaillés dans la « fiche projet » (n° 21008399) en annexe à la présente convention.

Les co-financeurs sont : la région Île-de-France et Voies navigables de France/État.
Voies navigables de France est maître d'ouvrage du projet.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Article 2.1 Obligations relatives au projet subventionné

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans la « fiche projet » annexée à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

Article 2.2 Obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région et l'État dans les deux mois de la survenance de l'événement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de

personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

- Informer la Région et l'État des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

- Informer la Région et l'État par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

- Faciliter tout contrôle par la Région et l'État ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 Plan de financement

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la convention est évalué 2 708 333,33 **€** HT, base subventionnable retenue par la région Île-de-France.

La participation régionale s'élève à **1 083 333,33 €**, soit à 40% du montant hors taxe de l'opération. Elle constitue un montant plafond, non actualisable et non révisable.

VNF supporte l'intégralité de la TVA pour cette opération.
Voies navigables de France prend en charge la part de l'État. La participation financière de l'État prendra la forme d'une décision attributive de subvention à VNF.
Les participations de la région Île-de-France et de VNF/État sont réalisées au titre du CPIER Vallée de la Seine 2015-2020 révisés en décembre 2016 et prolongé en février 2021.

VNF – TELECONDUITE – ETUDES ET TRAVAUX		
	Montants HT	**Clé de financement**
Région Île-de-France	**1 083 333,33 €**	40 %
Voies navigables de France/État	**1 625 000,00 €**	60 %
TOTAL	**2 708 333,33 €**	100 %

3.2 Modalités de paiement

3.2.1 Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par le financeur au fur et à mesure de l'avancement du projet sur présentation d'appels de fonds par le maître d'ouvrage.

À cette fin, le maître d'ouvrage transmet au financeur, une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une

identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Pour l'État et la Région, les états d'acompte sont établis en euros courants.

La participation financière de l'État fera l'objet de délégations en AE et CP au maître d'ouvrage (VNF).

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

A - Demande de versement des acomptes auprès de la Région :

- l'état récapitulatif des montants des acomptes déjà perçus au titre de la Convention ;
- l'état détaillé des factures acquittées par le maître d'ouvrage indiquant notamment la date et la référence des factures, leur date d'acquittement et leur montant, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du maître d'ouvrage.

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 3.1.

B - Plafonnement des acomptes auprès de la Région

Pour la Région, le cumul des acomptes ne peut excéder 80% du montant de la subvention.

3.2.2 Versement du solde

A - Demande de versement du solde auprès de la Région :

Après achèvement des travaux couverts par la Convention, le bénéficiaire transmet un bilan physique et financier constitué des pièces suivantes justifiant l'achèvement de l'opération.

Le versement du solde est subordonné à la production par chacun des bénéficiaires :

- D'un relevé final des dépenses et des recettes réalisées incluant le cas échéant les frais de maîtrise d'ouvrage, qui comporte notamment :
    - le récapitulatif des subventions attribuées au titre de l'opération en euros courants ;
    - le récapitulatif des versements effectués par le financeur en euros courants ;
    - le récapitulatif des dépenses effectivement payées à la date de réalisation du bilan, décomposées selon les postes constitutifs de son coût prévisionnel. Ces éléments sont transmis en euros courants. Si ce coût a été modifié par accord entre le maître d'ouvrages et le financeur, le maître d'ouvrage rappelle la nouvelle valeur. Cet état récapitulatif des dépenses doit être signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement
    - le calcul et la justification de l'état du solde, déterminé par application du taux de subvention sur la différence entre les dépenses effectivement payées par le maître d'ouvrage à la date de réalisation du bilan et les dépenses prises en compte dans les versements effectués précédemment ;
- les documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 3.2.1 ;

Chacun de ces documents est signé par le représentant légal ou le directeur financier du bénéficiaire.

Sur la base de ces documents, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

B – Révision du montant subventionné

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 3 de la présente convention, constitue un plafond, non actualisable et non révisable. Tout dépassement du montant visé à l'article 3.1 est pris en charge par le bénéficiaire.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu (y compris du fait de l'évolution à la hausse de la participation européenne au projet concerné), la subvention régionale attribuée est révisée, au moment du solde, en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 3.1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

3.2.3 Paiement

Le paiement est conditionné au respect par le maître d'ouvrage des dispositions de la Convention.

Le versement des montants de subvention appelés par le maître d'ouvrage doit être effectué dans un délai conforme aux règlements budgétaire et financier de chaque financeur à compter de la date de réception par le financeur d'un dossier complet, tel que défini à l'article 3.2.2 de la convention.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit à la connaissance du maître d'ouvrage, éventuellement sous forme électronique.

3.2.4 Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès des bénéficiaires aux coordonnées suivantes :

- VNF sur le compte ouvert au nom VNF, dont le RIB est le suivant :

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
10071	75000	00001005259	17

	Adresse	Nom du service
Etat	21/23 rue Miollis 75015 PARIS Tél : 01 40 61 86 60 spot.driea-if@developpement-durable.gouv.fr	DRIEA – SPOT – CBSF

Région Île-de-France	2 rue Simone VEIL 93400 Saint Ouen CelluleNumerisationDirectiondelaComptabilite@iledefrance.fr	Pôle Finances – Direction de la comptabilité
VNF	18 quai d'Austerlitz 75013 PARIS	Direction du Bassin de la Seine DTBS/SEGT – UPIEM

Article 3.3 Caducité pour la région Île-de-France

Conformément aux dispositions du Règlement Budgétaire et Financier de la région Île-de-France, si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande complète de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un an maximum par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la Présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

À compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération. À défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Article 3.4 Éligibilité des dépenses subventionnables pour la région Île-de-France

Les dépenses subventionnables sont prises en compte **à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée régionale au bénéficiaire** et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.3 de la présente convention, sauf dispositions contraires prévues dans ladite délibération.

Article 3.5 Suivi financier de l'opération

- Le service instructeur et financier pour le compte de l'État est la DGITM/DST/PTF1

Le service instructeur référent, représentant de l'État au niveau régional, est la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

- La Direction des Transports du Pôle Logements et Transports est le service instructeur de la région Île-de-France.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la région Île-de-France et l'État » et de l'apposition des logos conformément à leur charte graphique respective.

Voies navigables de France autorise à titre gracieux la région Île-de-France et l'État à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers…) à des fins de communication relative à l'action régionale.
La région Île-de-France et l'État ne revendiquent aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la région Île-de-France et l'État est interdite.

Article 4.1 Modalités de la communication pour le concours financier de la Région :

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en première de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication autour du projet.
Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la région Île-de-France.

Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la région Île-de-France.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus.
De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Pendant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage doit apposer à la vue du public, un panneau d'information (ou plusieurs suivant la disposition des lieux) facilement lisible, faisant apparaître la mention suivante : **« travaux réalisées avec le concours financier de la région Île-de-France à hauteur de 1 083 333,33 €** ». Le bénéficiaire transmettra aux services de la Région une photo des panneaux de chantier et /ou des bons à tirer.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

Article 4.2 Modalités de transmission de données

Dans le cadre du programme Smart Région Initiative qui vise à faire de l'Île-de-France la première Smart Région d'Europe, la Région se dote d'une plate-forme de données et de services. Cette plateforme doit accueillir toutes les données régionales et publiques pour

permettre la création de services innovants. Conçue comme un concentrateur de données, elle doit constituer un socle de données partagées.

Dans ce cadre, Voies navigables de France s'engage à fournir, à chaque demande de versement, un état des lieux des données produites dans le cadre du projet, en précisant les données qui peuvent être publiées ou versées dans la plateforme data régionale et selon quelles modalités.

ARTICLE 5 : GOUVERNANCE ET SUIVI DE L'OPERATION

Le suivi de l'opération désignée dans la présente convention sera organisé par Voies navigables de France et assuré au minimum par un **comité technique des financeurs** et un **comité de suivi** élargi de l'ensemble des opérations VNF en Île-de-France.

- Le **comité technique des financeurs** VNF en Île-de-France est composé des services techniques des instances co-financeurs, signataires de la présente convention et du maître d'ouvrage.

Le comité technique des financeurs aborde pour l'ensemble des opérations VNF en Ile-de-France, et, en particulier pour les opérations objets de la présente convention, l'état d'avancement de l'opération relevant de la présente convention autour des thématiques suivantes :

- suivi technique et opérationnel,
- suivi financier et administratif.

Le comité technique des financeurs se réunit **au moins deux fois par an** pour s'assurer du bon déroulement du projet et notamment préalablement à chaque réunion du comité de suivi. En tant que de besoin, à l'initiative d'un financeur, le comité technique peut être réuni en séance supplémentaire.

- Un **comité de suivi** pour l'ensemble des opérations VNF en Île-de-France, et en particulier pour les opérations objets de la présente convention vient compléter le système de gouvernance de l'opération.

Il est composé des élus ou des directeurs techniques concernés par l'ensemble des opérations de la Seine Amont. Les co-financeurs, signataires de la présente convention, l'État et le maître d'ouvrage Voies navigables de France sont également associés au comité de pilotage.
Le comité de suivi permet de faire un point sur l'état d'avancement du projet et préparer les étapes suivantes ainsi que la concertation. Il permet notamment d'aborder certains points bloquants ne relevant pas du comité technique.

- le **Conseil d'Administration** de Voies navigables de France reste l'**instance décisionnaire**.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de délibération de la commission permanente de la région Île-de-France.

Elle prend fin lors du versement du solde dû par la région Île-de-France au titre de l'opération concernée par la présente convention, ou à défaut en cas d'application des règles de caducité

de la subvention figurant à l'article 3.3 de la présente convention, sans préjudice des dispositions de l'article 2.2.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.
La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas d'inexécution par le maître d'ouvrage de ces obligations contractuelles ou d'une utilisation de la subvention non conforme à leur objet, la subvention sera restituée.
Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

En outre, la Région se réservent le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la somme versée, au regard de la qualité des prestations effectuées.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Pour les personnes de droit public, la Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné.
Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant (sauf modification des informations de l'article 3.2.4).

ARTICLE 10 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et le cas échéant ses annexes.

Fait à Paris en 3 exemplaires originaux
Le.....

La Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

Le bénéficiaire de la subvention
Pour Voies navigables de France

Valérie PÉCRESSE

Thierry GUIMBAUD

Le Préfet de la région Île-de-France

Marc GUILLAUME

Annexe 3 - Convention Ablon Vigneux

Convention de financement entre la région Île-de-France, Voies navigables de France et l'État pour l'opération :

« VNF- ECLUSES ABLON-VIGNEUX – ETUDES »

Entre :

La région Île-de-France, dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PÉCRESSE

En vertu de la délibération n° CP2021 – 324 du 22 septembre 2021
Ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Et :

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF), Établissement public administratif,

dont le siège est 175 rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE CEDEX, représenté par son Directeur Général, Monsieur Thierry GUIMBAUD,

Et :

L'État

Représenté par Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région Île-de-France

d'autre part,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4311-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 approuvant le Contrat de Plan État-Région 2015-2020 et le Contrat de Plan Interrégional État-Région Vallée de la Seine 2015-2020, modifiée par délibération n° CR 123-16 du 15 décembre 2016 portant sur les révisions du Contrat de Plan État Région Île-de-France 2015-2020 et du Contrat de Plan Interrégional État-Région Vallée de la Seine 2015-2020 et prolongé par délibération n° CR 2021-004 du 4 février 2021,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, et notamment ses articles 13, 14, 16 et 17 (dans leur partie non codifiée au code des transports),

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

PREAMBULE :

L'attribution par la région Île-de-France d'une subvention et son versement se font dans le respect des conditions suivantes, correspondant aux règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 2021-55 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération CR 01-16 du 21 janvier 2016 modifiée.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n° CP2021-324 du 22 septembre 2021, la région Île-de-France a décidé de soutenir Voies navigables de France pour l'opération intitulée **« VNF- ECLUSES ABLON-VIGNEUX – ETUDES ».**

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de réalisation et de financement de cette opération.
La description du projet et du programme de l'opération couverts par la convention et le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, sont détaillés dans la « fiche projet » (n° 21008393) en annexe à la présente convention.

Les co-financeurs sont : la région Île-de-France et Voies navigables de France/État.
Voies navigables de France est maître d'ouvrage du projet.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Article 2.1 Obligations relatives au projet subventionné

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans la « fiche projet » annexée à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

Article 2.2 Obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région et l'État dans les deux mois de la survenance de l'événement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration,

nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

- Informer la Région et l'État des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

- Informer la Région et l'État par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

- Faciliter tout contrôle par la Région et l'État ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 Plan de financement

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la convention est évalué à 600 000 € HT, base subventionnable retenue par la région Île-de-France.

La participation régionale s'élève ainsi à 240 000 €, soit à 40% du montant hors taxe de l'opération déduit de la participation européenne. Elle constitue un montant plafond, non actualisable et non révisable.

VNF supporte l'intégralité de la TVA pour cette opération.

Voies navigables de France prend en charge la part de l'État. La participation financière de l'État prendra la forme d'une décision attributive de subvention à VNF.

Les participations de la région Île-de-France et de Voies navigables de France/État sont réalisées au titre du Contrat de Plan Interrégional État-Régions Vallée de la Seine 2015-2020 révisés en décembre 2016 et prolongé en février 2021.

ECLUSES ABLON – VIGNEUX - ETUDES		
	Montants HT	**Clé de financement**
Région Île-de-France	**240 000 €**	40 %
Voies navigables de France/État	**360 000 €**	60 %
TOTAL	**600 000 €**	100 %

3.2 Modalités de paiement

3.2.1 Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par le financeur au fur et à mesure de l'avancement du projet sur présentation d'appels de fonds par le maître d'ouvrage.

À cette fin, le maître d'ouvrage transmet au financeur, une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Pour l'État et la Région, les états d'acompte sont établis en euros courants.

La participation financière de l'État fera l'objet de délégations en AE et CP au maître d'ouvrage (VNF).

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

A - Demande de versement des acomptes auprès de la Région :

- l'état récapitulatif des montants des acomptes déjà perçus au titre de la Convention ;
- l'état détaillé des factures acquittées par le maître d'ouvrage indiquant notamment la date et la référence des factures, leur date d'acquittement et leur montant, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du maître d'ouvrage.

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 3.1.

B - Plafonnement des acomptes auprès de la Région

Pour la Région, le cumul des acomptes ne peut excéder 80% du montant de la subvention.

3.2.2 Versement du solde

A - Demande de versement du solde auprès de la Région :

Après achèvement des travaux couverts par la Convention, le bénéficiaire transmet un bilan physique et financier constitué des pièces suivantes justifiant l'achèvement de l'opération.

Le versement du solde est subordonné à la production par chacun des bénéficiaires :

- D'un relevé final des dépenses et des recettes réalisées incluant le cas échéant les frais de maîtrise d'ouvrage, qui comporte notamment :
    - le récapitulatif des subventions attribuées au titre de l'opération en euros courants ;
    - le récapitulatif des versements effectués par le financeur en euros courants ;
    - le récapitulatif des dépenses effectivement payées à la date de réalisation du bilan, décomposée selon les postes constitutifs de son coût prévisionnel. Ces éléments sont transmis en euros courants. Si ce coût a été modifié par accord entre le maître d'ouvrages et le financeur, le maître d'ouvrage rappelle la nouvelle valeur. Cet état récapitulatif des dépenses doit être signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement
    - le calcul et la justification de l'état du solde, déterminé par application du taux de subvention sur la différence entre les dépenses effectivement payées par le maître d'ouvrage à la date de réalisation du bilan et les dépenses prises en compte dans les versements effectués précédemment ;

- les documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 3.2.1 ;

Chacun de ces documents est signé par le représentant légal ou le directeur financier du bénéficiaire.

Sur la base de ces documents, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

B – Révision du montant subventionné

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 3 de la présente convention, constitue un plafond, non actualisable et non révisable. Tout dépassement du montant visé à l'article 3.1 est pris en charge par le bénéficiaire.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu (y compris du fait de l'évolution à la hausse de la participation européenne au projet concerné), la subvention régionale attribuée est révisée, au moment du solde, en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 3.1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

3.2.3 Paiement

Le paiement est conditionné au respect par le maître d'ouvrage des dispositions de la Convention.

Le versement des montants de subvention appelés par le maître d'ouvrage doit être effectué dans un délai conforme aux règlements budgétaire et financier de chaque financeur à compter de la date de réception par le financeur d'un dossier complet, tel que défini à l'article 3.2.2 de la convention.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit à la connaissance du maître d'ouvrage, éventuellement sous forme électronique.

3.2.4 Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès des bénéficiaires aux coordonnées suivantes :

- VNF sur le compte ouvert au nom VNF, dont le RIB est le suivant :

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
10071	75000	00001005259	17

	Adresse	Nom du service

Etat	21/23 rue Miollis 75015 PARIS Tél : 01 40 61 86 60 spot.driea-if@developpement-durable.gouv.fr	DRIEA – SPOT – CBSF
Région Île-de-France	2 rue Simone VEIL 93400 Saint Ouen CelluleNumerisationDirectiondelaComptabilite@iledefrance.fr	Pôle Finances – Direction de la comptabilité
VNF	18 quai d'Austerlitz 75013 PARIS	Direction du Bassin de la Seine DTBS/SEGT – UPIEM

Article 3.3 Caducité pour la région Île-de-France

Conformément aux dispositions du Règlement Budgétaire et Financier de la région Île-de-France, si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande complète de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un an maximum par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la Présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

À compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération. À défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Article 3.4 Éligibilité des dépenses subventionnables pour la région Île-de-France

Les dépenses subventionnables sont prises en compte **à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée régionale au bénéficiaire** et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.3 de la présente convention, sauf dispositions contraires prévues dans ladite délibération.

Article 3.5 Suivi financier de l'opération

- Le service instructeur et financier pour le compte de l'État est la DGITM/DST/PTF1
Le service instructeur référent, représentant de l'État au niveau régional, est la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

- La Direction des Transports du Pôle Logements et Transports est le service instructeur de la région Île-de-France.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la région Île-de-France et l'État » et de l'apposition des logos conformément à leur charte graphique respective.

Voies navigables de France autorise à titre gracieux la région Île-de-France et l'État à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers…) à des fins de communication relative à l'action régionale.
La région Île-de-France et l'État ne revendiquent aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la région Île-de-France et l'État est interdite.

Article 4.1 Modalités de la communication pour le concours financier de la Région :

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en première de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication autour du projet.
Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la région Île-de-France.

Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la région Île-de-France.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus.
De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

Article 4.2 Modalités de transmission de données

Dans le cadre du programme Smart Région Initiative qui vise à faire de l'Île-de-France la première Smart Région d'Europe, la Région se dote d'une plate-forme de données et de services. Cette plateforme doit accueillir toutes les données régionales et publiques pour permettre la création de services innovants. Conçue comme un concentrateur de données, elle doit constituer un socle de données partagées.

Dans ce cadre, Voies navigables de France s'engage à fournir, à chaque demande de versement, un état des lieux des données produites dans le cadre du projet, en précisant les données qui peuvent être publiées ou versées dans la plateforme data régionale et selon quelles modalités.

ARTICLE 5 : GOUVERNANCE ET SUIVI DE L'OPERATION

Le suivi de l'opération désignée dans la présente convention sera organisé par Voies navigables de France et assuré au minimum par un **comité technique des financeurs** et un **comité de suivi** élargi de l'ensemble des opérations VNF en Île-de-France.

- Le **comité technique des financeurs** VNF en Île-de-France est composé des services techniques des instances co-financeurs, signataires de la présente convention et du maître d'ouvrage.

Le comité technique des financeurs aborde pour l'ensemble des opérations VNF en Ile-de-France, et, en particulier pour les opérations objets de la présente convention, l'état d'avancement de l'opération relevant de la présente convention autour des thématiques suivantes :

- suivi technique et opérationnel,
- suivi financier et administratif.

Le comité technique des financeurs se réunit **au moins deux fois par an** pour s'assurer du bon déroulement du projet et notamment préalablement à chaque réunion du comité de suivi. En tant que de besoin, à l'initiative d'un financeur, le comité technique peut être réuni en séance supplémentaire.

- Un **comité de suivi** pour l'ensemble des opérations VNF en Île-de-France, et en particulier pour les opérations objets de la présente convention vient compléter le système de gouvernance de l'opération.

Il est composé des élus ou des directeurs techniques concernés par l'ensemble des opérations de la Seine Amont. Les co-financeurs, signataires de la présente convention, l'État et le maître d'ouvrage Voies navigables de France sont également associés au comité de pilotage.
Le comité de suivi permet de faire un point sur l'état d'avancement du projet et préparer les étapes suivantes ainsi que la concertation. Il permet notamment d'aborder certains points bloquants ne relevant pas du comité technique.

- le **Conseil d'Administration** de Voies navigables de France reste l'**instance décisionnaire**.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de délibération de la commission permanente de la région Île-de-France.

Elle prend fin lors du versement du solde dû par la région Île-de-France au titre de l'opération concernée par la présente convention, ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.3 de la présente convention, sans préjudice des dispositions de l'article 2.2.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.
La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas d'inexécution par le maître d'ouvrage de ces obligations contractuelles ou d'une utilisation de la subvention non conforme à leur objet, la subvention sera restituée.
Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

En outre, la Région se réservent le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la somme versée, au regard de la qualité des prestations effectuées.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Pour les personnes de droit public, la Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné.
Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant (sauf modification des informations de l'article 3.2.4).

ARTICLE 10 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et le cas échéant ses annexes.

Fait à Paris en 3 exemplaires originaux
Le.....

La Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

Le bénéficiaire de la subvention
Pour Voies navigables de France

Valérie PÉCRESSE

Thierry GUIMBAUD

Le Préfet de la région Île-de-France

Marc GUILLAUME

Annexe 4 - Convention Epône déchets

Convention de financement entre la région Île-de-France, Voies navigables de France et l'État pour l'opération :

« VNF – EPÔNE – ENLEVEMENT DECHETS – TRAVAUX »

Entre :

La région Île-de-France, dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93400 SAINT-OUEN, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PÉCRESSE

En vertu de la délibération n° CP2021 – 324 du 22 septembre 2021
Ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Et :

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF), Établissement public administratif,

dont le siège est 175 rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE CEDEX, représenté par son Directeur Général, Monsieur Thierry GUIMBAUD,

Et :

L'État

Représenté par Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région Île-de-France

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 4311-1 et suivants,

Vu la délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 approuvant le Contrat de Plan État-Région 2015-2020 et le Contrat de Plan Interrégional État-Région Vallée de la Seine 2015-2020, modifiée par délibération n° CR 123-16 du 15 décembre 2016 portant sur les révisions du Contrat de Plan État Région Île-de-France 2015-2020 et du Contrat de Plan Interrégional État-

Région Vallée de la Seine 2015-2020 et prolongé par délibération n° CR 2021-004 du 4 février 2021,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, et notamment ses articles 13, 14, 16 et 17 (dans leur partie non codifiée au code des transports),

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

PREAMBULE :

L'attribution par la région Île-de-France d'une subvention et son versement se font dans le respect des conditions suivantes, correspondant aux règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 2021-55 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération CR 01-16 du 21 janvier 2016 modifiée.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n° CP2021-324 du 22 septembre 2021, la région Île-de-France a décidé de soutenir Voies navigables de France pour l'opération intitulée « **VNF – EPÔNE – ENLEVEMENT DECHETS – TRAVAUX** ».

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de réalisation et de financement de cette opération.
La description du projet et du programme de l'opération couverts par la convention et le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, sont détaillés dans la « fiche projet » (n° 21008404) en annexe à la présente convention.

Les co-financeurs sont : la région Île-de-France et Voies navigables de France/État.
Voies navigables de France est maître d'ouvrage du projet.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Article 2.1 Obligations relatives au projet subventionné

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans la « fiche projet » annexée à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

Article 2.2 Obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région et l'État dans les deux mois de la survenance de l'événement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

- Informer la Région et l'État des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

- Informer la Région et l'État par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

- Faciliter tout contrôle par la Région et l'État ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 Plan de financement

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la convention est évalué à 1 666 667 € HT, base subventionnable retenue par la région Île-de-France.

La participation régionale s'élève à **666 667 €**, soit à 40% du montant hors taxe. Elle constitue un montant plafond, non actualisable et non révisable.

VNF supporte l'intégralité de la TVA pour cette opération.

Voies navigables de France prend en charge la part de l'État. La participation financière de l'État prendra la forme d'une décision attributive de subvention à VNF.

Les participations de la région Île-de-France et de Voies navigables de France/État sont réalisées au titre du Contrat de Plan Interrégional État-Régions Vallée de la Seine 2015-2020 révisés en décembre 2016 et prolongé en février 2021.

VNF – EPÔNE – ENLEVEMENT DECHETS – TRAVAUX		
	Montants HT	**Clé de financement**
Région Île-de-France	**666 667 €**	40 %
Voies navigables de France/État	**1 000 000 €**	60 %
TOTAL	**1 666 667 €**	100 %

3.2 Modalités de paiement

3.2.1 Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par le financeur au fur et à mesure de l'avancement du projet sur présentation d'appels de fonds par le maître d'ouvrage.

À cette fin, le maître d'ouvrage transmet au financeur, une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Pour l'État et la Région, les états d'acompte sont établis en euros courants.

La participation financière de l'État fera l'objet de délégations en AE et CP au maître d'ouvrage (VNF).

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

A - Demande de versement des acomptes auprès de la Région :

- l'état récapitulatif des montants des acomptes déjà perçus au titre de la Convention ;
- l'état détaillé des factures acquittées par le maître d'ouvrage indiquant notamment la date et la référence des factures, leur date d'acquittement et leur montant, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du maître d'ouvrage.

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 3.1.

B - Plafonnement des acomptes auprès de la Région

Pour la Région, le cumul des acomptes ne peut excéder 80% du montant de la subvention.

3.2.2 Versement du solde

A - Demande de versement du solde auprès de la Région :

Après achèvement des travaux couverts par la Convention, le bénéficiaire transmet un bilan physique et financier constitué des pièces suivantes justifiant l'achèvement de l'opération.

Le versement du solde est subordonné à la production par chacun des bénéficiaires :

- D'un relevé final des dépenses et des recettes réalisées incluant le cas échéant les frais de maîtrise d'ouvrage, qui comporte notamment :
    - le récapitulatif des subventions attribuées au titre de l'opération en euros courants ;
    - le récapitulatif des versements effectués par le financeur en euros courants ;
    - le récapitulatif des dépenses effectivement payées à la date de réalisation du bilan, décomposée selon les postes constitutifs de son coût prévisionnel. Ces éléments sont transmis en euros courants. Si ce coût a été modifié par accord entre le maître d'ouvrages et le financeur, le maître d'ouvrage rappelle la

nouvelle valeur. Cet état récapitulatif des dépenses doit être signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement
- le calcul et la justification de l'état du solde, déterminé par application du taux de subvention sur la différence entre les dépenses effectivement payées par le maître d'ouvrage à la date de réalisation du bilan et les dépenses prises en compte dans les versements effectués précédemment ;

- les documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 3.2.1 ;

Chacun de ces documents est signé par le représentant légal ou le directeur financier du bénéficiaire.

Sur la base de ces documents, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

B – Révision du montant subventionné

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 3 de la présente convention, constitue un plafond, non actualisable et non révisable. Tout dépassement du montant visé à l'article 3.1 est pris en charge par le bénéficiaire.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu (y compris du fait de l'évolution à la hausse de la participation européenne au projet concerné), la subvention régionale attribuée est révisée, au moment du solde, en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 3.1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

3.2.3 Paiement

Le paiement est conditionné au respect par le maître d'ouvrage des dispositions de la Convention.

Le versement des montants de subvention appelés par le maître d'ouvrage doit être effectué dans un délai conforme aux règlements budgétaire et financier de chaque financeur à compter de la date de réception par le financeur d'un dossier complet, tel que défini à l'article 3.2.2 de la convention.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit à la connaissance du maître d'ouvrage, éventuellement sous forme électronique.

3.2.4 Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès des bénéficiaires aux coordonnées suivantes :

- VNF sur le compte ouvert au nom VNF, dont le RIB est le suivant :

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
10071	75000	00001005259	17

	Adresse	Nom du service
Etat	21/23 rue Miollis 75015 PARIS Tél : 01 40 61 86 60 spot.driea-if@developpement-durable.gouv.fr	DRIEA – SPOT – CBSF
Région Île-de-France	2 rue Simone VEIL 93400 Saint Ouen CelluleNumerisationDirectiondelaComptabilite@iledefrance.fr	Pôle Finances – Direction de la comptabilité
VNF	18 quai d'Austerlitz 75013 PARIS	Direction du Bassin de la Seine DTBS/SEGT – UPIEM

Article 3.3 Caducité pour la région Île-de-France

Conformément aux dispositions du Règlement Budgétaire et Financier de la région Île-de-France, si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande complète de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un an maximum par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la Présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

À compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération. À défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Article 3.4 Éligibilité des dépenses subventionnables pour la région Île-de-France

Les dépenses subventionnables sont prises en compte **à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée régionale au bénéficiaire** et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.3 de la présente convention, sauf dispositions contraires prévues dans ladite délibération.

Article 3.5 Suivi financier de l'opération

- Le service instructeur et financier pour le compte de l'État est la DGITM/DST/PTF1
Le service instructeur référent, représentant de l'État au niveau régional, est la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

- La Direction des Transports du Pôle Logements et Transports est le service instructeur de la région Île-de-France.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la région Île-de-France et l'État » et de l'apposition des logos conformément à leur charte graphique respective.

Voies navigables de France autorise à titre gracieux la région Île-de-France et l'État à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers…) à des fins de communication relative à l'action régionale.
La région Île-de-France et l'État ne revendiquent aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la région Île-de-France et l'État est interdite.

Article 4.1 Modalités de la communication pour le concours financier de la Région :

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en première de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication autour du projet.
Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la région Île-de-France.

Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la région Île-de-France.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus.
De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

Article 4.2 Modalités de transmission de données

Dans le cadre du programme Smart Région Initiative qui vise à faire de l'Île-de-France la première Smart Région d'Europe, la Région se dote d'une plate-forme de données et de services. Cette plateforme doit accueillir toutes les données régionales et publiques pour permettre la création de services innovants. Conçue comme un concentrateur de données, elle doit constituer un socle de données partagées.

Dans ce cadre, Voies navigables de France s'engage à fournir, à chaque demande de versement, un état des lieux des données produites dans le cadre du projet, en précisant les données qui peuvent être publiées ou versées dans la plateforme data régionale et selon quelles modalités.

ARTICLE 5 : GOUVERNANCE ET SUIVI DE L'OPERATION

Le suivi de l'opération désignée dans la présente convention sera organisé par Voies navigables de France et assuré au minimum par un **comité technique des financeurs** et un **comité de suivi** élargi de l'ensemble des opérations VNF en Île-de-France.

- Le **comité technique des financeurs** VNF en Île-de-France est composé des services techniques des instances co-financeurs, signataires de la présente convention et du maître d'ouvrage.

Le comité technique des financeurs aborde pour l'ensemble des opérations VNF en Ile-de-France, et, en particulier pour les opérations objets de la présente convention, l'état d'avancement de l'opération relevant de la présente convention autour des thématiques suivantes :

- suivi technique et opérationnel,
- suivi financier et administratif.

Le comité technique des financeurs se réunit **au moins deux fois par an** pour s'assurer du bon déroulement du projet et notamment préalablement à chaque réunion du comité de suivi. En tant que de besoin, à l'initiative d'un financeur, le comité technique peut être réuni en séance supplémentaire.

- Un **comité de suivi** pour l'ensemble des opérations VNF en Île-de-France, et en particulier pour les opérations objets de la présente convention vient compléter le système de gouvernance de l'opération.

Il est composé des élus ou des directeurs techniques concernés par l'ensemble des opérations de la Seine Amont. Les co-financeurs, signataires de la présente convention, l'État et le maître d'ouvrage Voies navigables de France sont également associés au comité de pilotage.
Le comité de suivi permet de faire un point sur l'état d'avancement du projet et préparer les étapes suivantes ainsi que la concertation. Il permet notamment d'aborder certains points bloquants ne relevant pas du comité technique.

- le **Conseil d'Administration** de Voies navigables de France reste l'**instance décisionnaire**.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de délibération de la commission permanente de la région Île-de-France.

Elle prend fin lors du versement du solde dû par la région Île-de-France au titre de l'opération concernée par la présente convention, ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.3 de la présente convention, sans préjudice des dispositions de l'article 2.2.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.
La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas d'inexécution par le maître d'ouvrage de ces obligations contractuelles ou d'une utilisation de la subvention non conforme à leur objet, la subvention sera restituée.
Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

En outre, la Région se réservent le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la somme versée, au regard de la qualité des prestations effectuées.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Pour les personnes de droit public, la Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné. Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant (sauf modification des informations de l'article 3.2.4).

ARTICLE 10 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et le cas échéant ses annexes.

Fait à Paris en 3 exemplaires originaux
Le.....

La Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

Le bénéficiaire de la subvention
Pour Voies navigables de France

Valérie PÉCRESSE

Thierry GUIMBAUD

Le Préfet de la région Île-de-France

Marc GUILLAUME

Annexe 5 - Convention CC Portes Briardes entre villes et forêts

CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU PROJET

CC PORTES BRIARDES - REQUALIFICATION DESSERTE VIAIRE ZONES LOGISTIQUES

Entre

La région Île-de-France
dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
En vertu de la délibération n° CP 2021-324 du 22 septembre 2021
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : COMMUNAUTE DE COMMUNES LES PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORETS
dont le statut juridique est : Communauté de Communes
dont le siège social est situé au : 43 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 77330 OZOIR-LA-FERRIERE
ayant pour représentant son président, Monsieur JEAN-FRANCOIS ONETO
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

Vu le code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Stratégie régionale pour le fret et la logistique approuvée par délibération n° CR 2018-001 du 15 mars 2018,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Soutien à l'amélioration de la desserte des zones logistiques » de la Stratégie régionale pour le fret et la logistique.

L'attribution par la région Île-de-France d'une subvention et son versement se font dans le respect des conditions suivantes, correspondant aux règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 2021-55 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération CR 01-16 du 21 janvier 2016 modifiée.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n° CP 2021-324, la région Île-de-France a décidé de soutenir la COMMUNAUTE DE COMMUNES LES PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORETS, le bénéficiaire, pour l'opération intitulée : « **CC PORTES BRIARDES - REQUALIFICATION DESSERTE VIAIRE ZONES LOGISTIQUES** », dont la description détaillée figure dans les fiches projet (n°21008406) jointes en annexe à la présente convention.

Conformément aux modalités de financement du dispositif " Soutien à l'amélioration de la desserte des zones logistiques " de la Stratégie régionale pour le fret et la logistique, la subvention régionale proposée s'élève à 50% de la base éligible.

La région Île-de-France choisit d'attribuer au projet **une subvention de 400 000 € en investissement**.

Ces aides constituent un montant plafond, non actualisable et non révisable.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans les « fiches projet » en annexe à la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de réalisation et de financement de cette opération.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Article 2.1 Obligations relatives au projet subventionné

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet et les dépenses dont le contenu est précisé dans les « fiches projet » jointes à la présente délibération.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 10 ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif du projet.

Article 2.2 Obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants

Le bénéficiaire s'engage à recruter 3 stagiaires ou alternants pour une période minimale de deux mois, tel qu'indiqué dans les fiches projet.

Le bénéficiaire saisit ses offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne serait pas en mesure de recruter tout ou partie des stagiaires, il a la possibilité de transmettre l'obligation de recrutement à un tiers, prestataire, qui s'engage à recruter des stagiaires pour son compte.
Dans un tel cas, le bénéficiaire avertit préalablement la Région du nombre de stages et du tiers concerné et supporte seul les conséquences du non-respect de cette obligation.

Article 2.3 Obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'événement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

- Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

- Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

- Faciliter tout contrôle par la Région ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

Article 2.4 Obligations en matière d'éthique

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

Article 2.5 Obligations en matière de communication

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la région Île-de-France et à faire apparaître sa contribution pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.
L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention suivante : « action financée par la région Île-de-France » et de l'apposition des logos de la Région conformément à la charte graphique régionale.

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en première de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication autour du projet.

Si le projet concerne des travaux ou une expérimentation en conditions réelles : pendant toute la durée du projet, le bénéficiaire doit apposer à la vue du public, un panneau d'information (ou plusieurs suivant la disposition des lieux) facilement lisible, faisant apparaître la mention suivante : projet réalisé avec le concours financier de la région Île-de-France à hauteur de …. € ». Le bénéficiaire transmettra aux services de la Région une photo des panneaux de chantier et /ou des bons à tirer.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la région Île-de-France à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers…) à des fins de communication relative à l'action régionale.
La région Île-de-France ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la région Île-de-France est interdite.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50 % du budget total de l'opération, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la région Île-de-France.
Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la région Île-de-France.
Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus.
De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

Article 2.6 Obligations en matière d'ouverture des données

En signant la présente convention, le responsable légal de l'entreprise, ou son représentant, reconnaît qu'il consent :

- à l'utilisation de ses données à caractère personnel (adresse électronique) pour recevoir des informations sur d'autres projets régionaux ou européens dans le cadre d'une mise en réseau souhaitée par la Région,
- à ce que ces données personnelles puissent être transmises à des partenaires institutionnels dans l'optique de participation à des sessions d'échanges (colloque, séminaires…) ou dans le cadre d'enquêtes ponctuelles,
- à ce que les photographies prises dans le cadre d'événements organisés par la Région soient librement utilisées et diffusées par cette dernière.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), le responsable légal, ou son représentant, est informé du fait qu'il peut retirer son consentement à tout

moment par courrier électronique adressé à la Région et que cela n'a aucune influence sur la mise en œuvre de la présente convention.

Dans le cadre du programme « Smart Région Initiative » qui vise à faire de l'Île-de-France la première Smart Région d'Europe, la Région se dote d'une plateforme de données et de services. Cette plateforme doit accueillir toutes les données régionales et publiques pour permettre la création de services innovants. Conçue comme un concentrateur de données, elle doit constituer un socle de données partagées.
Des jeux de données relatifs à la présente convention pourront être publiés en open data sur cette plate-forme afin notamment de contribuer à améliorer la connaissance des flux de marchandises en Ile de France.
Dans ce but, le bénéficiaire s'engage à fournir la liste (le catalogue) de l'ensemble des données produites ou traitées dans le cadre de l'exécution du projet.
Le bénéficiaire s'engage à fournir, à chaque demande de versement, un état des lieux des données produites dans le cadre du projet, en précisant les données qui peuvent être publiées ou versées dans la plateforme data régionale et selon quelles modalités.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3.1 Éligibilité des dépenses subventionnables

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à partir de la date de vote en commission permanente, et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.2.5 de la présente convention, sauf dispositions contraires prévues dans la fiche projet.

Article 3.2 Modalités de versement

Le versement de la subvention régionale est effectué dans le respect des dispositions suivantes :

- Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

- Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signé par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

La demande de versement auprès de la région Île-de-France comprendra :

- l'état récapitulatif des montants déjà appelés au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des factures acquittées par le bénéficiaire indiquant notamment la date et la référence des factures, leur date d'acquittement et leur montant, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations. Ce montant global sera ventilé entre les différents grands postes de dépenses indiqués de façon prévisionnelle dans les fiches projet de la présente convention, au prorata de leur état d'avancement.

Article 3.2.1 Versement d'avances

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, chaque bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements à effectuer dans les trois mois, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie daté et signé par le représentant légal. Il est revêtu du nom, de la qualité du signataire et du cachet de l'organisme.

Toutefois les paiements à effectuer ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30 % du montant de la subvention.
Le cumul des acomptes et des avances ne peut excéder 80% du montant de la subvention.

Article 3.2.2 Versement d'acomptes

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.
Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du bénéficiaire.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Concernant les dépenses de personnel, le bénéficiaire s'engage à fournir à la région Île-de-France un état récapitulatif détaillant au minimum les informations suivantes : nom de la personne, objet de la mission pour laquelle la personne est intervenue, temps passé, taux horaire.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Article 3.2.3 Versement du solde

Le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention aux dépenses réelles et plafonné aux dépenses subventionnables prévisionnelles indiquées à l'article 3 de la présente convention.

En cas de surcoût, l'intégralité de ce surcoût est à la charge du bénéficiaire.

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche ainsi que la production de la déclaration d'achèvement des travaux.

Le solde sera versé sur justification. Le versement du solde sera subordonné à la production :

- d'une note relative à la réalisation de l'opération précisant la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par les fiches projet annexées à la présente convention ;

- du décompte général définitif de l'opération en cas de travaux, si le projet donne lieu à la réalisation de travaux ;

- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,

- d'un compte rendu financier de l'opération ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche. Ce compte rendu financier comportera la signature du représentant légal du bénéficiaire et du comptable qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné.

- d'un bilan de la mise en œuvre du projet et des perspectives de déploiement au moment du versement du solde. De plus, le bénéficiaire s'engage également à fournir, au plus tard un an après le versement du solde, une évaluation du projet au regard des objectifs initiaux et des impacts attendus.

- les justificatifs de recrutement de stagiaires ou alternants conformément au nombre indiqué dans la fiche projet jointe en annexe à la présente délibération (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Article 3.2.4 Modalités de mandatement

Le mandatement de la région Île-de-France est libellé de telle façon qu'il apparaisse explicitement s'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention.
La date et les références de mandatement sont portées par tous moyens écrits à la connaissance du bénéficiaire.
Le paiement est effectué par virement bancaire portant le numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement).
Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris de la Direction Régionale des Finances Publiques, Trésorier-Payeur Général pour la région Île-de-France.

Article 3.2.5 Règles de caducité

Conformément aux dispositions du Règlement Budgétaire et Financier de la région Île-de-France, si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.
Ce délai peut être prorogé d'un an maximum par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la Présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.
Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

À compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. À défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Article 3.2.6 Révision du montant subventionné

Le montant des subventions constitue un plafond. Tout dépassement du montant visé à l'article 1 est pris en charge par le bénéficiaire.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention de la Région attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire indiqués à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale et après remise par le bénéficiaire de l'évaluation telle qu'évoquée dans l'article 3.2.3 ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.2.5 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région en cas d'inexécution par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas d'inexécution par le bénéficiaire de ces obligations contractuelles ou d'une utilisation de la subvention non conforme à leur objet, la subvention sera restituée.
En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la somme versée, au regard de la qualité des prestations effectuées.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

Si le bénéficiaire est signataire de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, la Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe (fiche projet) adoptées par délibération n° CP 2021-324 du 22 septembre 2021.

Fait à Paris en 2 exemplaires originaux

Le

La présidente du conseil régional d'Île-de-France

Le Président de la Communauté de communes Les Portes Briardes entre villes et forêts

Valérie PÉCRESSE

JEAN-FRANCOIS ONETO

Annexe 6 - Convention 100 000 stages HAROPA Port

Convention relative à la mise en œuvre du dispositif 100.000 stages de la région Île-de-France pour l'année 2021 dans le domaine des transports

La région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
En vertu de la délibération n° CP 2021-324 du 22 septembre 2021,
ci-après dénommée « la Région » d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : Direction territoriale Paris d'HAROPA PORT (nom commercial du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine)
dont le statut juridique est : Établissement Public
dont le siège social est situé au : 2, quai de Grenelle, 75015 PARIS
ayant pour représentant Monsieur Antoine BERBAIN, Directeur général délégué d'HAROPA PORT et Directeur territorial de Paris,
ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

Préambule :

Par délibération n° CR 08-16 du 8 février 2016, la Région a décidé que l'attribution d'une subvention régionale à toute personne morale (entreprises, collectivités territoriales, associations) doit être subordonnée, sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires, au recrutement d'au moins un stagiaire pour une période minimale de 2 mois, dans le cadre de leur parcours de découverte, de formation ou d'insertion.

En application de ce dispositif, adopté par la délibération n° CR 08-16 du 8 février 2016 la Région et le bénéficiaire conviennent des dispositions suivantes :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- fixer le nombre de stagiaires et / ou alternants que le bénéficiaire s'engage à recruter au titre de l'année 2021 ;
- définir les modalités d'information des services régionaux sur la campagne de recrutement ;
- préciser les modalités de contrôle et des dispositions prévues en cas de non-respect des termes de la convention.

Article 2 : engagements du bénéficiaire

Le nombre de stagiaires est fixé entre la Région et le bénéficiaire à l'issue d'une concertation préalable sur la base des subventions régionales allouées en 2020.

Le bénéficiaire s'engage à recruter 7 stagiaires selon les critères, rappelés en annexe, fixés par la Région dans le cadre de la délibération n° CR 08-16 du 8 février 2016, également jointe en annexe à la présente convention, les stagiaires seront soit des résidents en Île-de-France, soit des étudiants dont l'organisme se situe en Île-de-France. La localisation du stage pourra se situer sur l'ensemble du territoire d'intervention du Port autonome de Paris.

Cet engagement de recrutement doit être mis en œuvre du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021. Les conventions de stage et / ou contrats de travail comptabilisés au titre de l'année 2021 doivent entrer en vigueur entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021, ils peuvent se poursuivre au-delà du 31 décembre 2021.

Dans le cas particulier où le bénéficiaire n'est pas en mesure de recruter directement tout ou partie des stagiaires, il a la possibilité de transmettre l'obligation de recrutement à un tiers, prestataire ou partenaire, qui s'engage à recruter des stagiaires pour son compte. Dans un tel cas, le bénéficiaire avertit préalablement la Région du nombre de stages et du tiers concerné et supporte seul les conséquences du non-respect de cette obligation.

Le bénéficiaire s'engage à saisir la ou les offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) sur la Plateforme des Aides Régionales.

Le bénéficiaire doit informer, régulièrement, la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants ainsi que de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer (absence de candidats, interruptions de conventions, etc.) dans leur déroulement.

Le bénéficiaire permet à la Région de consulter les conventions de stages si cette dernière en fait la demande.

Le bénéficiaire adressera à la Région, au plus tard le 31 mars 2022, un bilan détaillé de la mise en œuvre (nombre de stagiaires recrutés et précisant le type de contrat, services pourvus, durée des stages…) de la présente convention au cours de l'année 2021.

Article 3 : modalités de contrôle

Le défaut de respect d'une des dispositions de l'article 2 donne lieu à un accord des parties sur les mesures correctrices à apporter, lesquelles feront l'objet d'un échange de courriers.

En tout état de cause, le non-respect par le bénéficiaire des obligations lui incombant au titre de la présente convention est un élément pris en compte, le cas échéant, par le Conseil régional ou sa commission permanente lors de l'instruction et de l'attribution de futures subventions et de la détermination du nombre global de stagiaires et alternants à recruter par le bénéficiaire pour l'année 2022.

Article 4 : durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de la délibération n° CP 2021-115 et prend fin à la plus tardive des deux dates du 31 décembre 2022 ou du dernier des courriers mentionnés au premier alinéa de l'article 3.

Fait en deux exemplaires originaux,
Le .....

Pour la région Île-de-France La Présidente	Pour Haropa Port Directeur général délégué d'HAROPA PORT et Directeur territorial de Paris
Valérie PÉCRESSE	Antoine BERBAIN

Annexe 1 – Critères retenus par la Région pour les stages répondant à la délibération n° CR 08-16 du 8 février 2016

La délibération n° CR 08-16 du 8 février 2016 vise à promouvoir :

- les périodes de formation en milieu professionnel et les stages au sens du code de l'éducation qui « *correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil » ;*
- Les stages d'application réalisés dans le cadre de la formation professionnelle continue par des stagiaires de moins de 25 ans et sans limite d'âge si le stagiaire est en situation de handicap ;
- Les périodes de formation en alternance qui donnent lieu à des contrats de travail de type particulier : le contrat d'apprentissage et le contrat de professionnalisation. Au sens de la présence instruction, les termes de « stages » et « stagiaires » sont entendus comme comprenant également les apprentissages et périodes de professionnalisation.

Les stages et contrats d'une durée minimale de deux mois répondant à ces objectifs sont visés par la présente convention.

Les stagiaires recrutés peuvent être affectés aux projets subventionnés ou à toute autre activité de Ports de Paris.

Annexe 2 - Délibération n° CR 08-16 du 8 février 2016

CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE

Acte de la Présidente
Par publication et notification le 18/02/2016
Par transmission au Contrôle de Légalité le 18/02/2016

DELIBERATION N° CR 08-16

du 18 février 2016

100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code du Travail

VU La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi n° 2014-856 du 31 Juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

VU La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 133,

VU La loi n° 2014-788 du 10 Juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

VU Le décret n° 2001-495 du 06 Juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU L'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU Le décret n° 2014-1420 du 27 Novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

VU Le décret n° 2015-1359 du 26 Octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil,

VU La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010,

VU La délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 de délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente,

VU Le rapport CR 08-16 présenté par Madame la Présidente du conseil régional d'Ile-de-France,

VU L'avis de la commission de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

VU L'avis de la commission des Finances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Décide que l'attribution d'une subvention régionale à toute personne morale sera subordonnée, sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires, au recrutement d'au moins un stagiaire pour une période minimale de 2 mois. La convention, prévue par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application détaillées de cette décision.

Article 2 :

Décide que les cahiers des charges des marchés publics passés par la Région pourront prévoir, dans des conditions fixées par la Commission permanente, outre des clauses d'insertion dans l'emploi, des clauses d'insertion de stagiaires ou relatives à toute autre modalité d'insertion professionnelle, qui vaudront engagement de la part des attributaires de marchés publics.

Article 3 :

S'engage à mobiliser tous les organismes financés par la Région et à accompagner les publics dans leur insertion (stages, contrats alternés…).
S'engage à faire preuve d'exemplarité dans ses propres services pour accueillir et accompagner ces mêmes publics en portant une attention particulière aux personnes en situation de handicap.
S'engage enfin à mieux préparer ces publics à la réalité professionnelle, notamment en les aidant à anticiper les besoins immédiats des entreprises et en renforçant leurs compétences clés.

Article 4 :

Met en ligne sur son site Internet toutes les propositions de stages offertes par ses partenaires.

Article 5 :

Délègue à la Commission permanente la mise en œuvre de cette action.

Article 6 :

S'engage à réaliser un bilan annuel de l'action 100 000 nouveaux stages qui sera effectué par les services régionaux et présenté au CREFOP.

La présidente du conseil régional d'Ile-de-France

VALERIE PECRESSE

Annexe 7 - Convention modifiee Port Bruyeres-sur-Oise

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE	îledeFrance	HAROPA PORT Le Havre Rouen Paris

Convention de financement entre la région Île-de-France, Direction territoriale Paris d'HAROPA PORT et l'État pour l'opération :

PORT BRUYERES-SUR-OISE – AMENAGEMENT TERRE PLEIN EMBRANCHE FER - TRAVAUX

Entre :

La REGION ÎLE-DE-FRANCE, dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93400 SAINT OUEN, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
En vertu de la délibération de la commission permanente n° CP 2020-342 du 23 septembre 2020
Ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Et

Direction territoriale Paris d'HAROPA PORT (nom commercial du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine)
dont le statut juridique est : Établissement Public
dont le siège social est situé au : 2, quai de Grenelle, 75015 PARIS
ayant pour représentant Monsieur Antoine BERBAIN, Directeur général délégué d'HAROPA PORT et Directeur territorial de Paris,
ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Et :

L'ETAT, représenté par le Préfet de la région Ile-de-France, Monsieur Marc GUILLAUME faisant élection de domicile en l'Hôtel de la Préfecture, 5, rue Leblanc – 75015 PARIS

d'autre part,

Vu le code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de plan État-Région Île-de-France 2015-2020 approuvé par délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 et révisé par délibération n° CR 123-16 du 15 décembre 2016 et prolongé par délibération n° CR 2021-004 du 4 février 2021.

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre Contrat de Plan État-Région Île-de-France 2015-2020 prolongé, au titre de la ligne « Terminaux à conteneurs, logistique et desserte ferrée des ports » approuvé par délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015, révisé par délibération n° CR 123-16 du 15 décembre 2016 et prolongé par délibération n° CR 2021-004 du 4 février 2021.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des conditions suivantes, correspondant aux règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par la délibération du Conseil Régional n° CR 2021-55 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération CR 01-16 du 21 janvier 2016 modifiée.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n° CP 2020-342 du 23 septembre 2020, la région Île-de-France a décidé de soutenir la Direction territoriale Paris d'HAROPA PORT pour l'opération intitulée « PORT BRUYERES-SUR-OISE – AMENAGEMENT TERRE PLEIN EMBRACHE FER -TRAVAUX ».

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de réalisation et de financement de cette opération.
La Direction territoriale Paris d'HAROPA PORT est maître d'ouvrage du projet.

La description du projet et du programme de l'opération couverts par la convention et le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, sont détaillés dans la « fiche projet » en annexe à la présente convention.

Les co-financeurs sont : l'État, la région Île-de-France et la Direction territoriale Paris d'HAROPA PORT.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Article 2.1 Obligations relatives au projet subventionné

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans la fiche projet.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

L'infrastructure portuaire bénéficiant de l'aide est mise à la disposition des utilisateurs intéressés de manière égale et non discriminatoire, et aux conditions du marché.

Article 2.2 Obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'événement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

- Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

- Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

- Faciliter tout contrôle par la Région ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3.1 Principe de financements

Le coût global de l'opération comprenant les travaux nécessaires à la réalisation du projet s'élève à 2 500 000 € HT.

L'État et la région Île-de-France financent la présente opération dans le cadre du Contrat de Plan État-Région Île-de-France 2015-2020 prolongé en février 2021, au titre de la ligne « Terminaux à conteneurs, logistique et desserte ferrée des ports ».

La région Île-de-France finance la présente opération dans le cadre du Contrat de Plan État-Région Île-de-France 2015-2020, au titre de la ligne « Terminaux à conteneurs, logistique et desserte ferrée des ports » et sur la base du montant total HT de l'opération.
La base subventionnable retenue par la région Île-de-France s'élève à 2 500 000 € HT.

L'État finance l'opération dans le cadre du Plan de relance suite à son adoption en 2020.

Conformément aux montants inscrits au CPER Île-de-France 2015-2020 prolongé en février 2021 ainsi qu'au Plan de relance de l'État, la participation financière attendue de l'État s'élève à 28,40 % du montant total HT de l'opération, soit 710 000 €.

La participation financière attendue de la région Île-de-France, conformément aux montants inscrits au CPER, s'élève à 30,57 % du montant total HT de l'opération, soit **764 250 €**.
Elle constitue un montant plafond, non actualisable et non révisable.

La participation financière attendue de la Direction territoriale Paris d'HAROPA PORT, conformément au CPER 2015-2020, est de 41,03 % du montant total HT de l'opération, soit 1 025 750 €.

La participation financière de la région Île-de-France prend la forme d'une subvention apportée à la Direction territoriale Paris d'HAROPA PORT.

Le cofinancement de l'opération globale s'établit ainsi :

	Clé de financement	**Montants HT**
État (Plan de relance)	28,40 %	**710 000 €**
région Île-de-France	30,57 %	**764 250 €**
Direction territoriale Paris d'HAROPA PORT	41,03 %	**1 025 750 €**
TOTAL	100 %	**2 500 000 €**

Article 3.2 Versement de la subvention

Article 3.2.1 Modalités de versement

Le versement de la subvention régionale est effectué dans le respect des dispositions suivantes :

- Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ;

- Chaque demande de versement de subvention est signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

La demande de versement auprès de la région Île-de-France comprendra :

- l'état récapitulatif des montants déjà appelés au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des dépenses réalisées par les maîtres d'ouvrage indiquant notamment la référence des factures acquittées, leur date d'acquittement et le montant des factures acquittées. Ce montant global sera ventilé entre les différents postes indiqués dans la fiche projet annexée à la présente convention, au prorata de leur état d'avancement.

Les demandes de versement sont à adresser à la Région :

région Île-de-France	2 rue Simone VEIL 93400 Saint Ouen CelluleNumerisationDirectiondelaComptabilite@iledefrance.fr	Pôle Finances – Direction de la comptabilité

Article 3.2.2 Versement d'acomptes

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour le financeur, de la clé de financement définie à l'article 3.1.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signée par le représentant légal du maître d'ouvrage.

Les subventions sont versées à la Direction territoriale Paris d'HAROPA PORT, sur le compte 00001000274- code banque 10071- code guichet 75000- clé RIB 34- ouvert au nom de : « GD PORT FLUVIO-MARITIME AXE SEINE SERVICE COMPTABLE PARIS » à la Recette Générale des Finances, 94 rue Réaumur – 75002 Paris.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Pour la 1ère demande de versement de subvention, la Direction territoriale Paris d'HAROPA PORT devra également fournir :

- une analyse des flux et de prévision de trafic,
- un engagement officiel de la Direction territoriale de SNCF Réseau garantissant confirmant l'ouverture et la disponibilité du sillon desservant le port.

Par dérogation à l'article 3 de la délibération du CR09-15 du 12 février 2015, le montant cumulé des acomptes pouvant être versé par la région d'Île-de-France pour les opérations relevant du Contrat de Plan Etat / Région 2015-2020 est plafonné à 80 % avant versement du solde.

La participation financière de l'Etat fera l'objet de délégations en AE et CP au maître d'ouvrage.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signée par le représentant légal du maître d'ouvrage.

Article 3.2.3 Versement du solde

Le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention aux dépenses réelles et plafonnées aux dépenses subventionnables prévisionnelles indiquées dans la fiche projet en annexe à la présente convention.

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche ainsi que la production de la déclaration d'achèvement des travaux conforme au plan d'ouvrage exécuté et annexé.

Le solde sera versé sur justification. Le versement du solde sera subordonné à la production :

- des documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 3.2.2 ;

- d'une note de présentation « d'avancement de projet » relative à la réalisation de l'opération précisant la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention et indiquant le descriptif des réalisations effectuées au moment du solde financier de la présente convention ;

- d'un compte rendu financier de l'opération ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche, comprenant le relevé final des dépenses et des recettes.
Ce compte rendu financier comportera la signature du représentant légal du bénéficiaire qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté.

- du procès-verbal de réception des travaux.

- d'une attestation d'au moins une première circulation effective sur l'aménagement réalisé.

De plus, la Direction territoriale Paris d'HAROPA PORT s'engage à fournir chaque année pendant au moins cinq ans, une note d'information relative à l'utilisation de l'ITE.

En cas de surcoût, l'intégralité de ce surcoût est à la charge du bénéficiaire.

Article 3.2.4 Modalités de mandatement

Le mandatement de la région Île-de-France et de l'Etat est libellé de telle façon qu'il apparaisse explicitement s'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention.
La date et les références de mandatement sont portées par tous moyens écrits à la connaissance du bénéficiaire.
Le paiement est effectué par virement bancaire portant le numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement).
Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris de la Direction Régionale des Finances Publiques, Trésorier-Payeur Général pour la région Île-de-France.

Article 3.2.5 Révision du montant subventionné

Le montant des subventions constitue un plafond. Tout dépassement du montant visé à l'article 3.1 est pris en charge par le bénéficiaire.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, les subventions de l'Etat et de la Région attribuées sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire indiqués à

l'article 3.1 de la présente convention. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à l'Etat et à la Région en cas de trop perçu.

Article 3.2.6 Éligibilité des dépenses subventionnables

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée régionale au bénéficiaire et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.2.8 de la présente convention, sauf dispositions contraires prévues dans ladite délibération.

Article 3.2.7 Suivi financier de l'opération

- Le service instructeur et financier pour le compte de l'Etat est la DGITM/DST/PTF1
Le service instructeur référent, représentant de l'Etat au niveau régional, est la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT).

- La Direction des Transports du Pôle Logements et Transports est le service instructeur de la région Île-de-France.

Article 3.2.8 Caducité

Conformément aux dispositions du Règlement Budgétaire et Financier de la région Île-de-France, si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un an maximum par décision de la présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

À compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. À défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France et de l'Etat, Direction territoriale Paris d'HAROPA PORT s'engage à mentionner le soutien financier de l'ensemble des financeurs et à faire apparaître leur contribution pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à cette opération, notamment en faisant figurer les logos des partenaires.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la région Île-de-France et l'Etat » et de l'apposition des logos conformément à leur charte graphique respective.

La Direction territoriale Paris d'HAROPA PORT autorise à titre gracieux la région Île-de-France et l'État à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers…) à des fins de communication relative à l'action régionale.
La région Île-de-France et l'Etat ne revendiquent aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la région Île-de-France et l'État est interdite.

Article 4.1 Modalités de la communication pour le concours financier de la Région :

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en première de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication autour du projet.

Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la région Île-de-France.

Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la région Île-de-France.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus.

De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Pendant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage doit apposer à la vue du public, un panneau d'information (ou plusieurs suivant la disposition des lieux) facilement lisible, faisant apparaître la mention « **travaux réalisés avec le concours financier de la région Île-de-France à hauteur de 764 250 €** ». Le bénéficiaire transmettra aux services de la Région une photo des panneaux de chantier et /ou des bons à tirer.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

Article 4.2 Modalités de transmission de données

Dans le cadre du programme Smart Région Initiative qui vise à faire de l'Ile-de-France la première Smart Région d'Europe, la Région se dote d'une plate-forme de données et de services. Cette plateforme doit accueillir toutes les données régionales et publiques pour permettre la création de services innovants. Conçue comme un concentrateur de données, elle doit constituer un socle de données partagées.

Dans ce cadre, la Direction territoriale Paris d'HAROPA PORT s'engage à fournir, à chaque demande de versement, un état des lieux des données produites dans le cadre du projet, en précisant les données qui peuvent être publiées ou versées dans la plateforme data régionale et selon quelles modalités.

ARTICLE 5 : GOUVERNANCE ET SUIVI DE L'OPERATION

Le suivi de l'opération désignée dans la présente convention est organisé par la Direction territoriale Paris d'HAROPA PORT et assuré dans le cadre :

- Un **comité technique des financeurs de la Seine Amont et de la Seine Aval**, composé, au minimum des services techniques des instances financeurs, signataires de la présente convention et du maître d'ouvrage.
Le comité technique des financeurs aborde l'état d'avancement des opérations financées par la région Île-de-France au titre de sa politique pour le fret et la logistique et notamment de l'opération relevant de la présente convention autour des thématiques suivantes :
  - suivi technique et opérationnel,
  - suivi financier et administratif.

Le comité technique des financeurs se réunit **au moins deux fois par an** pour s'assurer du bon déroulement du projet et notamment préalablement à chaque réunion du comité de suivi.
En tant que de besoin, à l'initiative d'un financeur, le comité technique peut être réuni en séance supplémentaire.

- Un **comité de suivi dédié à l'opération**, pouvant être réuni en tant que de besoin, qui vient compléter le système de gouvernance de l'opération.

Il est composé des élus ou des directeurs techniques concernés par l'opération. Les instances financeurs, signataires de la présente convention et du maître d'ouvrage sont également associées au comité de suivi.

Le comité de suivi permet notamment d'aborder certains points bloquants ne relevant pas du comité technique.

- le **conseil de surveillance** de HAROPA Port reste l'**instance décisionnaire**.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de délibération régionale de la **commission permanente**.

Elle prend fin lors du versement du solde par la Région au titre de l'opération concernée par la présente convention, ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.2.8 de la présente convention, sans préjudice des dispositions de l'art. 2.2.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 15 ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité portuaire.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région en cas d'inexécution par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas d'inexécution par le maître d'ouvrage de ces obligations contractuelles ou d'une utilisation de la subvention non conforme à leur objet, la subvention sera restituée.
Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la somme versée, au regard de la qualité des prestations effectuées.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un

changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Pour les personnes de droit public, la Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et le cas échéant les annexes.

Fait à Paris en 3 exemplaires originaux

Le.....

La présidente du conseil régional d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE

Directeur général délégué d'HAROPA PORT et Directeur territorial de Paris

Antoine BERBAIN

Le Préfet de la région Île-de-France

Marc GUILLAUME

Annexe 8 - Convention modifiee Port Gennevilliers

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE	îledeFrance	HAROPA PORT Le Havre Rouen Paris

Convention de financement entre la région Île-de-France, Direction territoriale Paris d'HAROPA PORT et l'État pour l'opération :

PORT GENNEVILLIERS – CREATION PLATEFORME LOGISTIQUE EVACUATION DECHETS -TRAVAUX

Entre :

La REGION ÎLE-DE-FRANCE, dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93400 SAINT OUEN, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
En vertu de la délibération de la commission permanente n° CP 2020-342 du 23 septembre 2020
Ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Et

Direction territoriale Paris d'HAROPA PORT (nom commercial du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine)
dont le statut juridique est : Établissement Public
dont le siège social est situé au : 2, quai de Grenelle, 75015 PARIS
ayant pour représentant Monsieur Antoine BERBAIN, Directeur général délégué d'HAROPA PORT et Directeur territorial de Paris,
ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Et :

L'ETAT, représenté par le Préfet la Région Ile-de-France, Monsieur Marc GUILLAUME faisant élection de domicile en l'Hôtel de la Préfecture, 5, rue Leblanc – 75015 PARIS

d'autre part,

Vu le code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de plan État-Région Île-de-France 2015-2020 approuvé par délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 et révisé par délibération n° CR 123-16 du 15 décembre 2016 et prolongé par délibération n° CR 2021-004 du 4 février 2021.

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre Contrat de Plan État-Région Île-de-France 2015-2020 prolongé, au titre de la ligne « Terminaux à conteneurs, logistique et

desserte ferrée des ports » approuvé par délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015, révisé par délibération n° CR 123-16 du 15 décembre 2016 et prolongé par délibération n° CR 2021-004 du 4 février 2021.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des conditions suivantes, correspondant aux règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par la délibération du Conseil Régional n° CR 2021-55 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération CR 01-16 du 21 janvier 2016 modifiée.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n° CP 2020-342 du 23 septembre 2020, la région Île-de-France a décidé de soutenir la Direction territoriale Paris d'HAROPA PORT pour l'opération intitulée « PORT GENNEVILLIERS – CREATION PLATEFORME LOGISTIQUE EVACUATION DECHETS -TRAVAUX ».

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de réalisation et de financement de cette opération.
La Direction territoriale Paris d'HAROPA PORT est maître d'ouvrage du projet.

La description du projet et du programme de l'opération couvertes par la convention et le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans la «fiche projet » en annexe à la présente convention.

Les co-financeurs sont : l'État, la région Île-de-France et Direction territoriale Paris d'HAROPA PORT.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Article 2.1 Obligations relatives au projet subventionné

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans la fiche projet.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

L'infrastructure portuaire bénéficiant de l'aide est mise à la disposition des utilisateurs intéressés de manière égale et non discriminatoire, et aux conditions du marché.

Article 2.2 Obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'événement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

- Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

- Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

- Faciliter tout contrôle par la Région ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3.1 Principe de financements

Le coût global de l'opération comprenant les travaux nécessaires à la réalisation du projet s'élève à 2 200 000 € HT.

La région Île-de-France finance la présente opération dans le cadre du Contrat de Plan État-Région Île-de-France 2015-2020, au titre de la ligne « Terminaux à conteneurs, logistique et desserte ferrée des ports » et sur la base du montant total HT de l'opération.
La base subventionnable retenue par la région Île-de-France s'élève à 2 200 000 € HT.

L'État finance l'opération dans le cadre du Plan de relance suite à son adoption en 2020.

Conformément aux montants inscrits au CPER Île-de-France 2015-2020 prolongé en février 2021 ainsi qu'au Plan de relance de l'État, la participation financière attendue de l'État s'élève à 28,41 % du montant total HT de l'opération, soit 625 000 €.

La participation financière attendue de la région Île-de-France, conformément aux montants inscrits au CPER, s'élève à 30,57 % du montant total HT de l'opération, soit **672 540 €**.
Elle constitue un montant plafond, non actualisable et non révisable.

La participation financière attendue de la Direction territoriale Paris d'HAROPA PORT, conformément au CPER 2015-2020, est de 41,02 % du montant total HT de l'opération, soit 902 460 €.

La participation financière de la région Île-de-France prend la forme d'une subvention apportée à la Direction territoriale Paris d'HAROPA PORT.

Le cofinancement de l'opération globale s'établit ainsi :

	Clé de financement	Montants HT
État (Plan de relance)	28,41 %	**625 000 €**
région Île-de-France	30,57 %	**672 540 €**
Direction territoriale Paris d'HAROPA PORT	41,02 %	**902 460 €**
TOTAL	100 %	**2 200 000 €**

Article 3.2 Versement de la subvention

Article 3.2.1 Modalités de versement

Le versement de la subvention régionale est effectué dans le respect des dispositions suivantes :

- Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ;

- Chaque demande de versement de subvention est signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

La demande de versement auprès de la région Île-de-France comprendra :

- l'état récapitulatif des montants déjà appelés au titre de la présente convention ;

- l'état détaillé des dépenses réalisées par les maîtres d'ouvrage indiquant notamment la référence des factures acquittées, leur date d'acquittement et le montant des factures acquittées. Ce montant global sera ventilé entre les différents postes indiqués dans la fiche projet annexée à la présente convention, au prorata de leur état d'avancement.

Les demandes de versement sont à adresser à la Région :

région Île-de-France	2 rue Simone VEIL 93400 Saint Ouen CelluleNumerisationDirectiondelaComptabilite@iledefrance.fr	Pôle Finances – Direction de la comptabilité

Article 3.2.2 Versement d'acomptes

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour le financeur, de la clé de financement définie à l'article 3.1.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signée par le représentant légal du maître d'ouvrage.

Les subventions sont versées à la Direction territoriale Paris d'HAROPA PORT, sur le compte 00001000274- code banque 10071- code guichet 75000- clé RIB 34- ouvert au nom de : « GD PORT FLUVIO-MARITIME AXE SEINE SERVICE COMPTABLE PARIS » à la Recette Générale des Finances, 94 rue Réaumur – 75002 Paris.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Par dérogation à l'article 3 de la délibération du CR09-15 du 12 février 2015, le montant cumulé des acomptes pouvant être versé par la région d'Île-de-France pour les opérations relevant du Contrat de Plan Etat / Région 2015-2020 est plafonné à 80 % avant versement du solde.

La participation financière de l'Etat fera l'objet de délégations en AE et CP au maître d'ouvrage.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signée par le représentant légal du maître d'ouvrage.

Article 3.2.3 Versement du solde

Le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention aux dépenses réelles et plafonnées aux dépenses subventionnables prévisionnelles indiquées dans la fiche annexe à la présente convention.

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée ou de la tranche d'opération si l'opération

s'exécute par tranche ainsi que la production de la déclaration d'achèvement des travaux conforme au plan d'ouvrage exécuté et annexé.

Le solde sera versé sur justification. Le versement du solde sera subordonné à la production :

- des documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 3.2.2 ;

- d'une note de présentation « d'avancement de projet » relative à la réalisation de l'opération précisant la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention et indiquant le descriptif des réalisations effectuées au moment du solde financier de la présente convention ;

- d'un compte rendu financier de l'opération ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche, comprenant le relevé final des dépenses et des recettes.
Ce compte rendu financier comportera la signature du représentant légal du bénéficiaire qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté.

- du procès-verbal de réception des travaux.

En cas de surcoût, l'intégralité de ce surcoût est à la charge du bénéficiaire.

Article 3.2.4 Modalités de mandatement

Le mandatement de la région Île-de-France et de l'Etat est libellé de telle façon qu'il apparaisse explicitement s'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention.
La date et les références de mandatement sont portées par tous moyens écrits à la connaissance du bénéficiaire.
Le paiement est effectué par virement bancaire portant le numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement).
Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris de la Direction Régionale des Finances Publiques, Trésorier-Payeur Général pour la région Île-de-France.

Article 3.2.5 Révision du montant subventionné

Le montant des subventions constitue un plafond. Tout dépassement du montant visé à l'article 3.1 est pris en charge par le bénéficiaire.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, les subventions de l'Etat et de la Région attribuées sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire indiqués à l'article 4.1 de la présente convention. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à l'Etat et à la Région en cas de trop perçu.

Article 3.2.6 Éligibilité des dépenses subventionnables

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée régionale au bénéficiaire et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.2.8 de la présente convention, sauf dispositions contraires prévues dans ladite délibération.

Article 3.2.7 Suivi financier de l'opération

- Le service instructeur et financier pour le compte de l'Etat est la DGITM/DST/PTF1
Le service instructeur référent, représentant de l'Etat au niveau régional, est la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT).

- La Direction des Transports du Pôle Logements et Transports est le service instructeur de la région Île-de-France.

Article 3.2.8 Caducité

Conformément aux dispositions du Règlement Budgétaire et Financier de la région Île-de-France, si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un an maximum par décision de la présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

À compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. À défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France et de l'Etat, la Direction territoriale Paris d'HAROPA PORT s'engage à mentionner le soutien financier de l'ensemble des financeurs et à faire apparaître leur contribution pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à cette opération, notamment en faisant figurer les logos des partenaires.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la région Île-de-France et l'Etat » et de l'apposition des logos conformément à leur charte graphique respective.

La Direction territoriale Paris d'HAROPA PORT autorise à titre gracieux la région Île-de-France et l'État à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers…) à des fins de communication relative à l'action régionale.
La région Île-de-France et l'Etat ne revendiquent aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la région Île-de-France et l'État est interdite.

Article 4.1 Modalités de la communication pour le concours financier de la Région :

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en première de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication autour du projet.

Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la région Île-de-France.

Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la région Île-de-France.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus.

De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Pendant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage doit apposer à la vue du public, un panneau d'information (ou plusieurs suivant la disposition des lieux) facilement lisible, faisant apparaître la

mention « **travaux réalisés avec le concours financier de la région Île-de-France à hauteur de 672 540 €** ». Le bénéficiaire transmettra aux services de la Région une photo des panneaux de chantier et /ou des bons à tirer.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

Article 4.2 Modalités de transmission de données

Dans le cadre du programme Smart Région Initiative qui vise à faire de l'Ile-de-France la première Smart Région d'Europe, la Région se dote d'une plate-forme de données et de services. Cette plateforme doit accueillir toutes les données régionales et publiques pour permettre la création de services innovants. Conçue comme un concentrateur de données, elle doit constituer un socle de données partagées.

Dans ce cadre, la Direction territoriale Paris d'HAROPA PORT s'engage à fournir, à chaque demande de versement, un état des lieux des données produites dans le cadre du projet, en précisant les données qui peuvent être publiées ou versées dans la plateforme data régionale et selon quelles modalités.

ARTICLE 5 : GOUVERNANCE ET SUIVI DE L'OPERATION

Le suivi de l'opération désignée dans la présente convention est organisé par la Direction territoriale Paris d'HAROPA PORT et assuré dans le cadre :

- Un **comité technique des financeurs de la Seine Amont et de la Seine Aval**, composé, au minimum des services techniques des instances financeurs, signataires de la présente convention et du maître d'ouvrage.
Le comité technique des financeurs aborde l'état d'avancement des opérations financées par la région Île-de-France au titre de sa politique pour le fret et la logistique et notamment de l'opération relevant de la présente convention autour des thématiques suivantes :
  - suivi technique et opérationnel,
  - suivi financier et administratif.

Le comité technique des financeurs se réunit **au moins deux fois par an** pour s'assurer du bon déroulement du projet et notamment préalablement à chaque réunion du comité de suivi.
En tant que de besoin, à l'initiative d'un financeur, le comité technique peut être réuni en séance supplémentaire.

- Un **comité de suivi dédié à l'opération**, pouvant être réuni en tant que de besoin, qui vient compléter le système de gouvernance de l'opération.
Il est composé des élus ou des directeurs techniques concernés par l'opération. Les instances financeurs, signataires de la présente convention et du maître d'ouvrage sont également associées au comité de suivi.

Le comité de suivi permet notamment d'aborder certains points bloquants ne relevant pas du comité technique.

- le **conseil de surveillance** de HAROPA Port reste l'**instance décisionnaire**.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de délibération régionale de la **commission permanente**.

Elle prend fin lors du versement du solde par la Région au titre de l'opération concernée par la présente convention, ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.2.8 de la présente convention, sans préjudice des dispositions de l'art. 2.2.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 15 ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité portuaire.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région en cas d'inexécution par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas d'inexécution par le maître d'ouvrage de ces obligations contractuelles ou d'une utilisation de la subvention non conforme à leur objet, la subvention sera restituée.
Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

En outre, la Région se réservent le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la somme versée, au regard de la qualité des prestations effectuées.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Pour les personnes de droit public, la Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et le cas échéant les annexes.

Fait à Paris en 3 exemplaires originaux

Le.....

La présidente du conseil régional d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE

Directeur général délégué d'HAROPA PORT et Directeur territorial de Paris

Antoine BERBAIN

Le Préfet de la région Île-de-France

Marc GUILLAUME

Annexe 9 - Fiche projet modifiee Bruyeres-sur-Oise

Commission permanente du 23 septembre 2020 - CP2020-342

DOSSIER N° 20010533 - PORT DE BRUYERES SUR OISE - AMENAGEMENT TERRE PLEIN EMBRANCHE FER - TRAVAUX

Dispositif : Fret - CPER-CPIER Opérations d'infrastructures (n° 00000297)
Délibération Cadre : CR53-15 du 18/06/2015
Imputation budgétaire : 908-885-204183-488003-200
Action : 488003011- Plateformes portuaires

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Fret - CPER-CPIER Opérations d'infrastructures	2 500 000,00 € HT	30,57 %	764 250,00 €
		Montant total de la subvention	764 250,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : PAP PORT AUTONOME DE PARIS
Adresse administrative : 2 QUAI DE GRENELLE
75015 PARIS 15 CEDEX
Statut Juridique : Etablissement Public Industriel et Commercial
Représentant : Monsieur Antoine BERBAIN, Directeur général

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 23 septembre 2020 - 31 décembre 2022
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
Le projet s'articule autour de la modernisation du terre-plein existant en l'adaptant aux nouvelles modalités d'exploitation, dans la prolongation et modernisation de la voie ferrée existante.
Le terre-plein actuel est fortement dégradé et n'est pas dimensionné pour des circulations lourdes. Un nouveau terre-plein de 2,4 ha doit être aménagé pour traiter le dépôt des matériaux entre deux opérations de manutention et permettre la circulation de poids lourds et d'engins de manutention. Le dimensionnement a été pris en compte pour recevoir une circulation de 70 poids lourds par jour et par sens ainsi que la circulation d'un reach staker (engin de manutention) pouvant opérer des conteneurs.
Le programme prévoit également la remise en état de la voie ferrée (plus utilisée depuis 2014) et l'élargissement de l'assise pour rendre possible un doublement de la voie.

Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation pour les grands opérateurs de transports et maîtres d'ouvrage (SNCF, RATP, STIF, Ports de Paris, VNF, etc.) d'accueillir des stagiaires fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures en détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions liant ces tiers avec la Région et permet ainsi de disposer d'une vision d'ensemble.

Détail du calcul de la subvention :
Le coût total des travaux s'élève à 2 500 000€ HT et comprend l'ensemble des études de conception et

les travaux du projet d'aménagement.

La région Île-de-France finance la présente opération dans le cadre du Contrat de Plan État-Région Île-de-France 2015-2020, au titre de la ligne « Terminaux à conteneurs, logistique et desserte ferrée des ports » et sur la base du montant total HT de l'opération. La base subventionnable retenue par la région Île-de-France s'élève à 2 500 000 € HT.
La Région a décidé de soutenir le projet par délibération n° CP 2020-342 du 23 septembre 2020.
L'État a décidé de financer l'opération dans le cadre du Plan de relance suite à son adoption en 2020.

Par conséquent, le plan de financement initial est modifié, sans incidence pour la Région. Seules les participation de l'État et de la Direction territoriale Paris d'HAROPA PORT sont modifiées comme suit.

Plan de financement initial :
- État : 12,57 % soit 314 250 €
- Région : 30,57 % soit 764 250 €
- Haropa-Ports de Paris : 56,86 % soit 1 421 500 €.

Nouveau plan de financement suite au plan de relance de l'État :
- État (Plan de relance) : 28,40 % soit 710 000 €
- région Île-de-France : 30,57 % soit 764 250 €
- Direction territoriale Paris d'HAROPA PORT : 41,03 % soit 1 025 750 €.

La participation financière de la région Île-de-France prend la forme d'une subvention apportée à Direction territoriale Paris d'HAROPA PORT et constitue un montant plafond, non actualisable et non révisable.

Localisation géographique :
- BRUYERES-SUR-OISE

Contrat Particulier : Hors CPRD
CPER : MOBILITE MULTIMODALE/Terminaux conteneurs - logistique et desserte ferrée des ports

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2020

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux voies ferrées	250 000,00	10,00%
Renforcement structure du TP et réseaux	1 870 000,00	74,80%
Réhabilitation dispositif traitement des EP	110 000,00	4,40%
Clôtures et portails	50 000,00	2,00%
Aléas, études, préparation chantiers, divers	220 000,00	8,80%
Total	2 500 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
région Île-de-France	764 250,00	30,57%
Financement État - Plan de relance (en cours)	710 000,00	28,40%
Direction territoriale Paris d'HAROPA PORT	1 025 750,00	41,03%
Total	2 500 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
(EX) SA.51296 (Ports) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par règlement 2017/1084 de la Commission européenne du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, relatif à : aides à l'investissement en faveur des infrastructures dans les ports maritimes et intérieurs, de leurs voies d'accès et du dragage d'investissement

Annexe 10 - Fiche projet modifiee Gennevilliers

DOSSIER N° 20010507 - PORT GENNEVILLIERS - CREATION PLATEFORME LOGISTIQUE EVACUATION DECHETS

Dispositif : Fret - CPER-CPIER Opérations d'infrastructures (n° 00000297)
Délibération Cadre : CR53-15 du 18/06/2015
Imputation budgétaire : 908-885-204183-488003-200
Action : 488003011- Plateformes portuaires

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Fret - CPER-CPIER Opérations d'infrastructures	2 200 000,00 € HT	30,57 %	672 540,00 €
		Montant total de la subvention	672 540,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : PAP PORT AUTONOME DE PARIS
Adresse administrative : 2 QUAI DE GRENELLE
75015 PARIS 15 CEDEX
Statut Juridique : Etablissement Public Industriel et Commercial
Représentant : Monsieur Antoine BERBAIN, Directeur général

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 23 septembre 2020 - 31 octobre 2021
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
Le projet consiste en l'aménagement d'un outil logistique qui pourra être à disposition en appoint à l'opérateur actuel (Véolia) selon ses besoins et sans engagement de longue durée et qui complétera, lors de la remise en concurrence du site (à l'horizon 5 ans), l'offre de stockage et de regroupement pour du déchet sur ce site. Ce projet permettra de répondre au besoin réel en évacuation de déchets dans un contexte de grands chantiers du Grand Paris et de développer des espaces de regroupement couplés à la conteneurisation qui constituent des moyens efficaces pour réduire les trafics routiers et améliorer le bilan écologique du transport.

Le projet concerne une parcelle attenante au terrain actuellement amodié à Veolia (7000 m² environ) constituée d'un ancien talus SNCF dont la hauteur peut atteindre par endroit 4 m et qui nécessite la réalisation de travaux lourds pour être viabilisée (arasement du talus puis aménagement du terre-plein), du fait que la grande majorité des terres constituant le talus sont fortement polluées.

Le projet permet de répondre aux objectifs suivants :
• Proposer une offre d'espaces additionnels de stockage des déchets en vue de leur évacuation vers les exutoires définitifs et donc, de répondre aux besoins des acteurs économiques de la région ;
• De favoriser le report modal fluvial ;
• De densifier et optimiser la plateforme portuaire de Gennevilliers ;
• De dépolluer un site et contribuer à l'amélioration environnementale de la plateforme de Gennevilliers.

Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation pour les grands opérateurs de transports et maîtres d'ouvrage (SNCF, RATP, STIF, Ports de Paris, VNF, etc.) d'accueillir des stagiaires

fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures en détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions liant ces tiers avec la Région et permet ainsi de disposer d'une vision d'ensemble.

Détail du calcul de la subvention :
Le coût global de l'opération comprenant l'ensemble des études de conception ainsi que les travaux nécessaires à la réalisation du projet s'élève à 2 200 000 € HT.

La Région finance la présente opération dans le cadre du CPER Île-de-France 2015-2020, au titre de la ligne « Terminaux à conteneurs, logistique et desserte ferrée des ports » et sur la base du montant total HT de l'opération. La base subventionnable retenue par la région Île-de-France s'élève à 2 200 000 € HT.

La Région a décidé de soutenir le projet par délibération n° CP 2020-342 du 23 septembre 2020.
L'État a décidé de financer l'opération dans le cadre du Plan de relance suite à son adoption en 2020.
Par conséquent, le plan de financement initial est modifié, sans incidence pour la Région. Seules les participations de l'État et de la Direction territoriale Paris d'HAROPA PORT sont modifiées comme suit.

Plan de financement initial :
- État : 12,57 % du montant total HT, soit 276 540 €.
- région Île-de-France : 30,57 % du montant total HT, soit 672 540 €.
- Haropa-Ports de Paris : 56,86 % du montant total HT, soit 1 250 920 €.

Nouveau plan de financement suite au Plan de relance de l'État :
- État (Plan de relance) : 28,41 % soit 625 000 €.
- région Île-de-France : 30,57 % soit 672 540 €.
- Direction territoriale Paris d'HAROPA PORT : 41,02 % soit 902 460 €.

La participation financière de la région Île-de-France prend la forme d'une subvention apportée à Direction territoriale Paris d'HAROPA PORT et constitue un montant plafond, non actualisable et non révisable.

Localisation géographique :
- HAUTS DE SEINE

Contrat Particulier : Hors CPRD
CPER : MOBILITE MULTIMODALE/Terminaux conteneurs - logistique et desserte ferrée des ports

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2020
L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux de terrassements	1 900 000,00	86,36%
Travaux préparatoires et de nivellement	50 000,00	2,27%
Travaux de création de réseaux d'assainissement	200 000,00	9,09%
Provisions pour aléas et frais divers	50 000,00	2,27%
Total	2 200 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
région Île-de-France	672 540,00	30,57%
Etat - Plan de relance (en cours)	625 000,00	28,41%
Direction territoriale Paris d'HAROPA PORT	902 460,00	41,02%
Total	2 200 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
(EX) SA.51296 (Ports) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par règlement 2017/1084 de la Commission européenne du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, relatif à : aides à l'investissement en faveur des infrastructures dans les ports maritimes et intérieurs, de leurs voies d'accès et du dragage d'investissement.